



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 19-Jun-2017, 10:11
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

10 août 2015
Journée d'audience n° 308

Devant les juges :

YA Sokhan, Président
Martin KAROPKIN
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara
NIL Nonn (absent)
Claudia FENZ (absente)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
LIV Sovanna
SON Arun
Anta GUISSÉ
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Roger PHILLIPS
SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
LOR Chunthy
PICH Ang
TY Srinna
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Joseph Andrew BOYLE
Travis FARR
Dale LYSAK
SENG Leang
William SMITH
SONG Chorvoïn

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

KAN Thorl (2-TCW-881)

Interrogatoire par M. le juge Président YA Sokhan.....	page 47
Interrogatoire par M. SENG Leang	page 50
Interrogatoire par M. BOYLE	page 67
Interrogatoire par Me LOR Chunthy.....	page 87
Interrogatoire par Me GUIRAUD.....	page 93

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. BOYLE	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
M. KAN Thorl (2-TCW-881)	Khmer
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Me LOR Chunthy	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. SENG Leang	Khmer
M. SMITH	Anglais
M. le juge Président YA Sokhan	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h10)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 La Chambre va reprendre ses audiences.

5 Le programme pour aujourd'hui, à vrai dire, va commencer par la
6 déposition d'un témoin au sujet du site de travail de Trapeang
7 Thma.

8 Je prie le greffe de faire état des parties présentes au procès
9 aujourd'hui.

10 LA GREFFIÈRE:

11 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties à ce
12 procès sont présentes à l'audience, ce jour. Nuon Chea participe
13 depuis la cellule de détention temporaire. Il renonce en effet à
14 son droit d'être physiquement présent dans le prétoire. La
15 requête en ce sens a été remise au greffier.

16 Nous avons également reçu des informations de la part de l'Unité
17 d'appui <aux> témoins et experts nous expliquant que le
18 2-TCW-845, appelé à comparaître aujourd'hui, et le 2-TCW-876, qui
19 est témoin de réserve, ne pourront pas comparaître aujourd'hui.
20 Cependant, nous avons un autre témoin de réserve, le 2-TCW-881,
21 qui est présent aujourd'hui au tribunal.

22 [09.12.03]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vous remercie.

25 La Chambre va à présent prendre sa décision sur la requête de

2

1 Nuon Chea.

2 Nous avons reçu une demande de renonciation datée du 10 août 2015
3 par laquelle l'intéressé relève que, en raison de son état de
4 santé - à savoir qu'il souffre de maux de dos <et de tête> <> et
5 ne peut rester longtemps <assis et> concentré -, <il> souhaite
6 pour assurer sa participation effective aux futures audiences
7 renoncer à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire
8 à l'occasion de l'audience du 10 août 2015.

9 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
10 des CETC daté <> du 10 août 2015. Le médecin indique que Nuon
11 Chea souffre de maux de dos lorsqu'il reste trop longtemps en
12 position assise. Il recommande à la Chambre de permettre à
13 l'intéressé de suivre les débats depuis la cellule temporaire, en
14 bas.

15 [09.13.08]

16 Au vu de ce qui précède et en application de la règle 81, alinéa
17 5, du Règlement intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la
18 requête de Nuon Chea. Il pourra ainsi suivre les débats depuis la
19 cellule temporaire du sous-sol par moyens audiovisuels.

20 Les services techniques sont priés de raccorder la cellule
21 temporaire au prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre
22 l'audience à distance. Cette mesure est valable toute la journée.
23 Comme cela a été programmé, la Chambre va entendre le 2-TCW-845
24 au sujet du site <du barrage> de Trapeang Thma. Toutefois, en
25 raison de l'état de santé de ce témoin, <> celui-ci n'est pas en

3

1 mesure de comparaître aujourd'hui. <Et> le témoin de réserve
2 2-TCW-876 est également empêché de comparaître devant la Chambre
3 en raison de questions pressantes.
4 [09.14.33]
5 La Chambre va donc entendre le 2-TCW-881 cet après-midi, à partir
6 de 13h30.
7 La Chambre prend bonne note de la demande des co-avocats
8 principaux pour les parties civiles, qui souhaitent présenter des
9 conclusions à partir des informations présentées dans les
10 conclusions des co-procureurs sur la communication des demandes
11 de constitution de partie civile des dossiers 003 et 004. Ils
12 établissent que ces nouvelles informations pourraient influencer sur
13 leur choix des parties civiles appelées à présenter leur
14 déclaration de souffrance au sujet des sites de travail.
15 La Chambre, par conséquent, <> va donner aux parties la
16 possibilité de présenter leurs conclusions pendant dix minutes.
17 Cependant, au préalable, la Chambre souhaite faire quelques
18 observations.
19 [09.16.36]
20 Tout d'abord, la pertinence des demandes de constitution de
21 partie civile pour les... des dossiers 003 et 004, pour le choix
22 des parties civiles qui présenteront leur souffrance sur les
23 sites de travail, est limitée, étant donné que seules les parties
24 civiles du dossier 002 seront entendues au cours de ces
25 audiences.

4

1 Pour les dossiers 003 et 004, si les personnes qui se sont
2 constituées partie civile ne se sont pas constituées partie
3 civile dans le dossier 002, elles ne pourront pas comparaître.
4 Deuxièmement, la Chambre a déjà indiqué aux parties qu'elle
5 considérerait les demandes motivées de rappel des témoins ou
6 parties civiles à partir de nouveaux faits, comme ceux contenus
7 dans les communications des dossiers 003 et 004. Cela inclut
8 également les dossiers 003 et 004 pour ce qui est des demandes de
9 constitution de partie civile si les circonstances sont
10 appropriées.
11 Au vu de tous ces facteurs, la Chambre invite à présent toutes
12 les parties à présenter leurs conclusions <orales> - sur la
13 question des communications des demandes <de constitution dans le
14 cadre> des dossiers 003 et 004 - et donne la parole aux
15 co-avocats <principaux> pour les parties civiles.
16 Vous avez la parole.
17 [09.18.04]
18 Me GUIRAUD:
19 Merci, Monsieur le Président.
20 Bonjour à tous.
21 J'aurai simplement une courte requête sur la base de l'e-mail qui
22 a été envoyé à la Chambre et aux parties vendredi, en fin de
23 matinée.
24 À titre liminaire, je souhaitais dire un mot sur la raison pour
25 laquelle nous avons envoyé un courriel et pour laquelle nous

5

1 n'avons pas effectué une requête par écrit, que nous aurions pu
2 traduire en deux langues. C'est bien évidemment le caractère
3 d'urgence qui nous a poussés à demander à la Chambre de tenir un
4 débat aujourd'hui pour que nous puissions débattre
5 contradictoirement de la question.

6 Nous avons reçu des informations importantes du Bureau des
7 co-procureurs jeudi après-midi. Ces informations ont un impact
8 direct sur la liste des parties civiles que nous avons préparée
9 pour communication officielle à la Chambre et aux parties
10 vendredi.

11 Il nous était matériellement impossible de rédiger et de faire
12 traduire une requête dans la journée de vendredi, raison pour
13 laquelle nous avons envoyé un courriel à la Chambre demandant, à
14 titre principal, qu'un débat public ait lieu sur cette question
15 et, à titre subsidiaire, qu'autorisation nous soit donnée de
16 différer le document que nous allions transmettre à la Chambre.

17 [09.18.55]

18 N'ayant pas obtenu de réponse dans le temps imparti, nous avons
19 décidé de soumettre notre liste de parties civiles vendredi avant
20 3 heures, qui était le temps requis pour que le document soit
21 dûment enregistré par le greffe.

22 Mais nous avons précisé dans ce document que nous souhaitions
23 avoir la possibilité de réviser la liste des parties civiles qui
24 était annexée à ce document à l'aune de l'étude des constitutions
25 de partie civile qui sont mentionnées par le Bureau des

6

1 co-procureurs dans leur requête de jeudi.

2 Ce que nous demandons est très simple, nous demandons la faculté
3 de réviser la liste qui a été envoyée vendredi à la Chambre, et
4 nous souhaitons un délai de deux semaines.

5 Et je vais expliquer pourquoi nous demandons ce délai de deux
6 semaines.

7 Nous avons reçu l'information par le Bureau des co-procureurs
8 qu'environ 200-250 constitutions de partie civile relatives à
9 Trapeang Thma seraient mises à la disposition des parties
10 semble-t-il cette semaine. Il nous est pour l'instant
11 matériellement impossible de savoir quels sont les documents au
12 sein de ces 250 et quelques documents qui concernent des parties
13 civiles qui sont également parties civiles dans le dossier 002.
14 Nous n'avons pour l'instant matériellement aucune possibilité de
15 savoir si dans ces 250 et quelques constitutions de partie civile
16 qui seront mises à la disposition des parties cette semaine il y
17 a des documents qui concernent directement les trois parties
18 civiles que nous avons sélectionnées sur Trapeang Thma pour
19 témoigner lors de l'audience sur l'impact des crimes.

20 [09.20.03]

21 Donc, il nous faut simplement un minimum de temps pour prendre
22 connaissance de ces documents à partir du moment où ils seront
23 accessibles, pour vérifier, petit 1, qu'aucun des documents
24 divulgués ne concerne les trois parties civiles que nous avons
25 présélectionnées, et, plus généralement, quels sont les documents

7

1 divulgués qui concernent directement des parties civiles admises
2 dans le dossier 002 pour le segment de Trapeang Thma.

3 Donc, nous avons déposé notre liste, mais nous souhaitons que la
4 Chambre nous donne la possibilité d'amender le cas échéant cette
5 liste d'ici deux semaines.

6 La conséquence pratique de cette requête pourrait être que
7 l'audience sur l'impact des crimes soit repoussée. Il
8 appartiendrait à la Chambre de décider ce qui paraît le plus
9 approprié, soit décaler dans le temps les deux jours consacrés à
10 l'audience sur l'impact des crimes commis dans les sites de
11 travail - barrage du 1er-Janvier, aéroport de Kampong Chhnang et
12 Trapeang Thma -, vous pourriez fort bien décaler dans le temps
13 ces deux jours, ou vous pourriez décider d'entendre les parties
14 civiles relatives au barrage du 1er-Janvier et à l'aéroport, et
15 décaler, le cas échéant, dans le temps l'audition des parties
16 civiles qui viendraient témoigner sur le préjudice subi en lien
17 avec les crimes de Trapeang Thma.

18 [09.20.55]

19 Nous souhaitons également informer la Chambre que cette
20 communication massive de constitutions de partie civile aura
21 nécessairement aussi un impact sur le choix que nous ferons quant
22 aux documents qui seront présentés lors de l'audience sur les
23 documents clés.

24 Pourquoi? Parce que - la Chambre le sait et les parties le savent
25 pertinemment -, nous avons depuis le début du procès 002 fait le

8

1 choix de présenter des documents, constitutions de partie civile,
2 formulaires d'information des victimes, lors de ces audiences
3 publiques, et qu'il nous faut dès lors vérifier que dans les 250
4 et quelques documents qui vont être communiqués il n'y a pas des
5 documents qui sont directement pertinents pour les parties
6 civiles du dossier 002.

7 Enfin, la dernière requête que nous faisons, que nous adressons à
8 la Chambre, mais qui est en fait dirigée vers le Bureau des
9 co-procureurs, nous souhaiterions être éclairés, et il nous
10 apparaît qu'il s'agit là de l'intérêt de toutes les parties,
11 d'être éclairés sur la façon dont le Bureau des co-procureurs
12 "entendent" communiquer le reste des constitutions de partie
13 civile des dossiers 003 et 004.

14 [09.22.08]

15 Donc, les questions que nous avons en suspens sont les suivantes.

16 Le Bureau des co-procureurs entend-il communiquer d'autres
17 constitutions de partie civile des dossiers 003 et 004?

18 Deuxième question, concernant quel segment?

19 Et, troisième question, à quelle fréquence pourrions-nous avoir
20 des informations sur le séquençage des communications de
21 constitutions de partie civile? Pour nous aider à anticiper tout
22 le travail de vérification que nous devons faire, nous, la
23 section des co-avocats principaux, les avocats des parties
24 civiles, et bien évidemment, in fine, avec les parties civiles
25 elles-mêmes.

9

1 Voilà donc le sens de notre requête.

2 Avoir un délai de deux semaines pour déposer une annexe

3 actualisée des parties civiles qui seraient entendues sur le

4 préjudice subi sur les sites de travail.

5 Demander à la Chambre de prendre en compte la divulgation des

6 constitutions de partie civile lorsqu'elle nous donnera le délai

7 dans lequel nous devons identifier les documents clés sur le

8 segment sur les sites de travail.

9 Et, enfin, enjoindre le Bureau des co-procureurs à nous donner

10 les informations nécessaires pour que nous puissions planifier le

11 travail de la section de la manière la plus efficace possible.

12 Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 (Problèmes techniques)

14 [09.25.41]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Vous avez la parole, co-avocat <principal national> pour les

17 parties civiles. <>

18 Me PICH ANG:

19 Monsieur le Président, bonjour.

20 Messieurs les Juges, bonjour.

21 Je souhaite ajouter mes remarques à ce sujet, relativement aux

22 nouvelles communications.

23 Les co-avocats pour les parties civiles et les avocats pour les

24 parties civiles ne souhaitent pas <que toutes les personnes ayant

25 déposé des demandes de constitution de partie civile dans les>

10

1 dossiers 003 et 004 <comparaissent pour effectuer une déclaration
2 sur les souffrances et les préjudices subis.>
3 Ce que nous, nous voulons savoir de la part des co-procureurs,
4 cela porte sur la divulgation ou la communication des demandes de
5 parties civiles <ou d'autres documents>. Et, précisément, nous
6 souhaitons savoir si les informations <contenues dans> ces
7 demandes de constitution de partie civile - dossiers 003 et 004 -
8 sont également parties au dossier 002. Car, si tel est le cas, il
9 y <aura peut-être> des répercussions sur notre sélection des
10 parties civiles que... dont nous souhaitons, plutôt, qu'elles
11 présentent leurs déclarations de souffrances. <D'autres documents
12 pourraient aussi influencer notre sélection.>

13 [09.27.56]

14 Voilà donc l'essentiel du message de notre requête. C'est
15 pourquoi il est impératif, pour nous qui représentons les parties
16 civiles, <de prendre pleinement connaissance de ces documents,>
17 pour pouvoir faire notre choix <et établir> une liste des parties
18 civiles qui présenteront leur déclaration de souffrances.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Merci.

21 La Chambre donne la parole à l'Accusation. Vous avez la parole.

22 M. SMITH:

23 Monsieur le Président, Maîtres, parties civiles, bonjour.

24 Messieurs les Juges, l'Accusation n'a pas d'objection vis-à-vis

25 de la possibilité d'amender la liste des parties civiles <amenées

11

1 à faire leur déclaration sur les souffrances subies,> par rapport
2 au barrage de Trapeang Thma, par les co-avocats pour les parties
3 civiles - avec la réserve que cette <liste> soit mise à
4 disposition quelques jours en amont de la comparution de ces
5 parties civiles. Ainsi, s'il y a un changement <au niveau des
6 parties civiles, l'Accusation sera à même de...>

7 [09.29.14]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Monsieur le co-procureur adjoint, veuillez attendre.

10 Nous avons quelques problèmes techniques avec le système
11 d'interprétation.

12 [09.29.30]

13 (Courte pause: problèmes techniques)

14 [09.31.19]

15 La parole est au Bureau des co-procureurs.

16 Vous <pouvez reprendre>.

17 M. SMITH:

18 Merci, Président.

19 Donc, très brièvement, les procureurs ne s'opposent pas à la
20 demande des co-avocats principaux pour les parties civiles,
21 demande tendant à modifier leur liste sur les déclarations
22 d'impact des victimes en relation avec le barrage de Trapeang
23 Thma.

24 Mais nous dirons, <au sujet de leur demande de report> - comme la
25 Chambre l'a rappelé, d'ailleurs -, que ces demandes de

12

1 constitution de partie civile dans les dossiers 003 et 004 - à
2 moins que ces personnes ne se soient constituées partie civile
3 dans le dossier 002 -, ce ne serait pas des parties civiles qui
4 comparaitraient en qualité de partie civile devant cette Chambre.
5 Mais je pense, quand même, qu'il est important de laisser à la
6 partie civile le temps de voir <si les parties civiles listées
7 dans le présent dossier ont fait une demande de constitution de
8 partie civile dans le cadre des dossiers> 003 et 004 - et leur
9 laisser le temps de la faire.

10 [09.32.25]

11 Donc, nous ne pensons pas que ça prendra <longtemps de>
12 simplement donner une liste de noms, une fois que les documents
13 auront été communiqués.
14 Maintenant, pour <la> demande visant à ajourner <l'audience sur
15 les documents clés>, nous sommes d'avis que <cette demande est
16 pertinente uniquement concernant> l'audience sur les documents
17 relatifs à Trapeang Thma. <> Peut-être est-il <raisonnable> de
18 leur laisser quelques jours pour examiner les demandes de
19 constitution de partie civile qui seront communiquées, pour voir
20 <s'ils préféreraient présenter> certains de ces documents lors de
21 l'audience sur les documents.

22 En résumé, Messieurs de la Chambre, lorsque vous rendrez votre
23 décision, nous vous demandons de vous en tenir à votre calendrier
24 sur <> les audiences de documents <et les déclarations sur les
25 souffrances subies> pour <l'aéroport de> Kampong Chhnang <et pour

13

1 le barrage du 1er-Janvier.> <> Gardez aussi le calendrier tel
2 quel pour les audiences sur l'impact sur les victimes <et sur>
3 les demandes de constitution de partie civile relatives au
4 barrage de Trapeang Thma.
5 <En revanche>, pour ce qui est de l'audience sur les documents
6 <relatifs à Trapeang Thma>, nous n'avons pas de problème à ce
7 qu'elle soit repoussée <> à plus tard... ou, du moins, repousser la
8 partie allouée aux avocats des parties civiles.

9 [09.34.09]

10 Le Bureau des co-procureurs a déjà exprimé sa position <à ce
11 sujet>. Il est important que les audiences sur les documents et
12 les audiences d'impact sur les victimes <pour un segment donné>
13 soient les plus rapprochées les unes des autres. <> Car ainsi,
14 tant les parties que <les juges et> le public pourront entendre
15 un ensemble de faits <de façon rapprochée>, <> mieux assimiler
16 l'information et entendre la totalité <des éléments> de preuve
17 relatifs à cette partie du procès.

18 C'est pourquoi nous aimerions que l'audience sur l'impact <et
19 l'audience sur les documents se suivent pour> chacun de ces
20 segments. Nous comprenons, <toutefois,> que la Chambre entend les
21 regrouper après avoir entendu les témoins sur les trois sites de
22 travail... <Mais, pour> que l'on puisse <> mettre l'accent sur les
23 preuves, <> nous vous demandons de ne pas changer votre
24 calendrier pour le site de travail de l'aéroport de Kampong
25 Chhnang - et pas plus pour le barrage du 1er-Janvier.

14

1 Et nous voulons que vous gardiez votre calendrier tel quel <pour>
2 les audiences sur l'impact sur les victimes relatives à Trapeang
3 Thma, mais nous n'avons pas d'objection à ce que l'audience sur
4 les documents relatifs <aux> parties civiles <pour le barrage de>
5 Trapeang Thma soit repoussée d'une semaine ou deux.

6 [09.35.41]

7 Nous ne nous opposerons pas non plus à ce que la liste des
8 parties civiles pour Trapeang Thma soit modifiée si le bureau des
9 parties civiles le juge nécessaire.

10 Messieurs les Juges, je sais que l'on veut garder ce débat très
11 ciblé ce matin, mais, le 27 juillet dernier, M. Dale Lysak,
12 procureur, a discuté des obligations en matière de communication
13 du Bureau des co-procureurs... et de l'importance de fournir des
14 preuves à décharge, ainsi que des informations ou des documents
15 qui montreraient soit l'innocence des accusés... ou atténueraient
16 leurs circonstances - des documents à décharge qui pourraient
17 jouer sur la crédibilité des preuves.

18 Nous sommes au courant de nos obligations. À cet égard, vous nous
19 l'avez rappelé... et je souhaite informer aujourd'hui la Chambre
20 que le Bureau des co-procureurs a mis comme priorité numéro 1
21 cette question de la communication des documents.

22 Vous savez, il s'agit d'une affaire très complexe, très vaste. Ça
23 implique des milliers de pages de documents. Et il faut trouver,
24 tant la Défense que les procureurs... trouver les documents les
25 plus pertinents. Et toutes les parties devraient avoir la

15

1 possibilité d'examiner les preuves.

2 [09.37.30]

3 Lorsque les parties disent: "Écoutez, il est difficile de faire
4 ce travail, car il faut considérer des milliers et des milliers
5 de pages de documents"...

6 Mais c'est malheureusement la nature <> des crimes contre
7 l'humanité.

8 Il s'agit de violations en masse, infligées à des populations
9 très nombreuses, < dans tout le pays >. Ce ne sont pas des affaires
10 faciles. Et la communication est aussi importante dans les autres
11 tribunaux... pour s'assurer d'un procès équitable... et s'assurer que
12 la Défense ait accès à tous les documents dont < elle a > besoin et
13 ait la possibilité de présenter les documents - si elle le
14 souhaite - et d'aussi les contester.

15 Nous sommes en accord avec l'approche retenue par la Chambre. Le
16 principe que vous aviez établi au début de l'audience, à savoir,
17 si de nouveaux documents, de nouvelles constitutions de partie
18 civile, par exemple, font surgir des preuves ou des informations
19 utiles tant pour les procureurs que pour la Défense et que ce
20 n'était pas disponible auparavant, la Chambre pourrait considérer
21 la possibilité de faire comparaître de tels témoins, de sorte que
22 la Défense et les procureurs puissent présenter leurs arguments.

23 [09.39.04]

24 Et nous sommes d'accord aussi avec la position retenue par la
25 Chambre quant à permettre aux parties - < c'est-à-dire la Défense,

16

1 l'Accusation et les parties civiles> - de rappeler des témoins si
2 de nouveaux renseignements apparaissent et ont une incidence sur
3 un témoignage - et que l'on <n'a pas eu la possibilité de poser
4 certaines> questions.

5 J'ai lu <> la transcription du lundi 27 juillet. J'ai lu les
6 positions exprimées tant par la Défense, les autres parties et la
7 Chambre. Et je dirais qu'il est évident que les juges sont bien
8 conscients qu'il y a deux instructions en cours dans les dossiers
9 003 et 004 <> - et tout porte à croire qu'elles se poursuivront
10 <et toucheront à leur fin en> 2016.

11 Les enquêteurs sont <en train de> recueillir des renseignements
12 sur... dans le cadre de ces instructions - et certaines de ces
13 preuves <recoupent certaines preuves dans> l'affaire qui nous
14 occupe aujourd'hui.

15 Et donc, <d'ici la fin du procès,> il est certain qu'un <>
16 pourcentage de ces informations devra être communiqué par les
17 procureurs, que ce soit des preuves à charge, à décharge, ou des
18 informations qui portent sur la crédibilité d'autres preuves.

19 [09.40.48]

20 À l'issue de cette affaire, le Bureau des co-procureurs ne veut
21 pas se retrouver dans une situation où la Défense dira que nous
22 avons caché des informations, que nous n'avons pas communiqué
23 toutes les informations, et c'est donc pourquoi tous les
24 documents, toutes les informations, devraient être disponibles
25 pour toutes les parties, pour qu'elles puissent s'en servir comme

17

1 bon leur semble, comme elles le feront.

2 Et il est frustrant de recevoir des documents à répétition, mais
3 il y en aura d'autres jusqu'à l'année prochaine. Cela fait partie
4 des affaires <> pour des crimes internationaux <de grande
5 ampleur>. Et c'est ce que nous avons tous été formés à faire dans
6 ce tribunal.

7 Messieurs les Juges, <> les parties civiles nous ont demandé
8 d'avoir une approche plus large... et pouvoir expliquer ce qui
9 viendra à l'avenir... Et, pour ce qui est <de> l'immédiat, <> les
10 demandes de constitution de partie civile et leur traduction
11 <résumée,> dans le cadre du barrage de Trapeang Thma, seront
12 déposées cet après-midi. Et les demandes et les résumés seront
13 rendus disponibles à la Défense au plus tard mercredi.

14 [09.42.01]

15 La question qu'on pourra nous poser - "pourquoi maintenant,
16 pourquoi pas la semaine dernière ou celle d'avant, <> quand les
17 autres demandes de constitution de partie civile avaient été
18 déposées?" -, eh bien, c'est que ces demandes ont fait l'objet de
19 traductions complètes. Et, comme vous le savez, <> la première
20 priorité, <c'était que l'Accusation travaille sur> les
21 procès-verbaux <d'audition>. La deuxième, c'était les demandes de
22 constitution de partie civile... et d'avoir des résumés ou des
23 traductions des résumés - <ce que nous avons eu le temps de
24 faire>.

25 Et c'est donc pourquoi nous déposons ces documents aujourd'hui.

18

1 Pour conclure, je dirais que toutes les demandes de constitution
2 de partie civile <> que nous jugeons pertinentes dans cette
3 affaire <> seront rendues disponibles à... pour la Défense et les
4 parties civiles et les juges d'ici à deux semaines et demie
5 <environ> - peut-être même moins -, car nous avons besoin de
6 l'autorisation du juge d'instruction pour les rendre disponibles.
7 Mais la pratique récente a montré que les juges d'instruction ont
8 fait preuve de beaucoup de diligence pour communiquer ces
9 informations, car ils comprennent bien l'importance d'avoir accès
10 à ces documents bien avant la fin du procès en cours, pour que
11 les parties aient la possibilité soit de déposer des documents,
12 de les contester, et cetera.

13 [09.43.28]

14 Et, comme l'a dit Me Lysak la dernière fois, la communication
15 d'aujourd'hui - qui <devrait être accessible ce> mercredi,
16 relative au barrage de Trapeang Thma, <et les quelques
17 déclarations relatives aux Cham> - n'est pas une demande relative
18 à 87.4. Il s'agit d'une <décharge de l'obligation> du Bureau des
19 co-procureurs de s'assurer que <les juges> aient accès <aux
20 meilleures> preuves, ainsi que la Défense dispose des preuves à
21 décharge dont elle a besoin, <et de> toute information qui touche
22 à la crédibilité des preuves. <Tout ce qui touche à la
23 crédibilité des preuves est> très complexe.
24 Certaines personnes qui disent qu'elles ont travaillé 14 heures,
25 d'autres disent qu'elles ont travaillé 13 heures par jour -

19

1 est-ce que cela a une incidence sur la crédibilité des preuves
2 déposées par le Bureau des co-procureurs?

3 C'est très difficile à déterminer. Et c'est pourquoi l'Accusation
4 préfère être prudente et <> s'assurer que tout soit communiqué à
5 temps, <> pour qu'on ne puisse pas dire, <par la suite,> que
6 l'Accusation avait retenu des informations qui touchent à la
7 crédibilité de certaines <> preuves <présentées devant la
8 Chambre>.

9 Nous ne voulons pas que la Chambre puisse être saisie d'une telle
10 demande. <Nous voulons> que la Défense ait accès <à tous les>
11 documents. <>

12 Ce qu'elle en fait, c'est... ça la regarde, mais il faudrait au
13 moins que la Défense ait accès à ces documents.

14 [09.44.48]

15 Donc, voilà, j'ai écoulé les dix minutes qui m'avaient été
16 données. Je peux vous donner plus de détails, si vous le
17 souhaitez, quant à la nature de ces demandes de constitution <de
18 partie civile mentionnées dans l'avis et qui seront
19 communiquées>. Je peux vous donner les numéros, les cotes, pour
20 les dossiers 003 et 004.

21 Mais peut-être serait-il mieux de le faire par écrit?

22 Et d'ici... enfin, d'ici les prochaines semaines, tous les
23 documents seront disponibles. Et les documents relatifs à
24 Trapeang Thma seront disponibles d'ici à mercredi.

25 M. LE PRÉSIDENT:

20

1 Juge Jean-Marc Lavergne.

2 M. LE JUGE LAVERGNE :

3 Oui, merci, Monsieur le Président.

4 Monsieur le procureur, peut-être quelques questions pour essayer
5 de bien comprendre ce que vous venez de nous dire.

6 Vous avez indiqué que toutes les demandes de constitution de
7 partie civile qui ont une certaine pertinence au regard des
8 segments que nous avons déjà examinés, notamment de Trapeang
9 Thma, que nous allons examiner prochainement, seront rendues
10 disponibles d'ici deux semaines et demie.

11 [09.46.10]

12 Est-ce que, pour autant, vous pouvez nous dire si, lorsque vous
13 parlez des constitutions de partie civile qui seront rendues
14 disponibles, si, parmi ces constitutions de partie civile,
15 seulement une partie feront l'objet d'une demande afin d'être
16 versées au dossier?

17 Et est-ce que vous avez déjà pu déterminer le nombre de
18 constitutions de partie civile que vous entendez demander à voir
19 versées au dossier comme <nouveaux> éléments de preuve?

20 Puisqu'il y a bien effectivement deux choses :

21 Vous avez l'obligation de rendre disponibles, à l'égard de toutes
22 les parties, tous les éléments de preuve pertinents - mais vous,
23 en tant que procureurs, pouvez ne demander à voir versée au débat
24 qu'une petite partie de ces documents.

25 Donc, ça, c'est la première question.

21

1 La deuxième question, elle concernera plutôt les co-avocats
2 principaux. Si j'ai bien compris, les co-avocats principaux,
3 aujourd'hui, ne font qu'une seule demande, qui est de pouvoir
4 réviser la liste des parties civiles qu'ils entendent voir
5 comparaître à l'audience pour être entendues sur l'impact des
6 crimes - et notamment, des crimes commis sur le site de Trapeang
7 Thma. Et ils demandent donc pour cela un délai de deux semaines -
8 ce que je comprends comme signifiant une date limite pour le
9 dépôt d'une liste révisée fixée au 24 août.

10 [09.47.48]

11 Je sais que les dates peuvent changer, mais il me semble que, au
12 jour d'aujourd'hui, les audiences prévues pour l'audition des
13 parties civiles sur l'impact des crimes <sont> fixées au 2 et 3
14 septembre - ce qui, me semble-t-il, laisse un temps suffisant
15 pour que tout un chacun puisse être préparé.

16 Est-ce que j'ai bien compris ce qu'il en est?

17 Me GUIRAUD:

18 Oui, parfaitement, Monsieur le Juge, vous avez compris.

19 Nous n'avons pas été informés - en tout cas, je parle sous le
20 contrôle des autres parties -, mais <ces> dates des 2 ou 3
21 septembre ne nous <ont> pas encore été communiquées pour
22 l'instant.

23 Donc, je n'avais pas cette date en tête, raison pour laquelle
24 j'ai été beaucoup plus générale dans notre demande. Oui, si nous
25 avons deux semaines, il semble que la liste puisse être révisée

22

1 d'ici le 24 août et que cela laisse suffisamment de temps, me
2 semble-t-il - mais sous réserve des observations de la Défense -,
3 cela laisserait suffisamment de temps aux parties pour pouvoir
4 étudier les documents en relation avec les parties civiles de
5 cette liste révisée.

6 [09.49.07]

7 Je précise à titre supplémentaire, en lien avec la première
8 observation que vous avez adressée au Bureau des co-procureurs,
9 que les autres parties ont la possibilité de déposer des requêtes
10 au titre de l'article 87.4 et que, bien évidemment, nous
11 pourrions avoir un intérêt, nous aussi, à déposer une requête au
12 titre de l'article 87.4, pour certains documents qui sont
13 actuellement en train d'être communiqués par le Bureau des
14 co-procureurs.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Le procureur a la parole.

17 M. SMITH:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Pour répondre à votre question, Monsieur le Juge Lavergne,
20 effectivement, en ce qui a trait à l'avis déposé <le 6 août> par
21 le Bureau des co-procureurs - E319/27 -, il s'agissait de montrer
22 quelle était notre approche pour les demandes de constitution de
23 partie civile.

24 Nous avons révisé cette approche de façon importante, justement
25 sur la base de ce que nous ont dit les conseils de Khieu Samphan

23

1 et de Nuon Chea le <lundi> 27.
2 [09.50.51]
3 La position semble être la suivante. À moins que les demandes de
4 constitution de partie civile <n'aient été> déposées en
5 application de <la règle> 87.4, à moins qu'elles <n'aient été>
6 déposées en tant que preuves... et, si nous les considérons comme
7 à décharge ou, du moins, qu'elles viennent miner la crédibilité
8 d'autres éléments de preuve... la Défense n'était pas
9 particulièrement intéressée à les lire ou à s'en servir - car,
10 voilà, c'était assez, trop d'informations.
11 Mais, encore une fois, c'est la nature de ce type d'affaire.
12 Et donc, pour éviter de poser un fardeau indu sur les épaules de
13 la Défense, <si telle est sa vision des choses,> cette... la
14 nouvelle procédure qu'adopte maintenant le Bureau des
15 co-procureurs est la suivante.
16 Sauf pour les documents relatifs à Trapeang Thma qui seront
17 déposés aujourd'hui - et nous présenterons notre liste modifiée
18 -, il s'agira plutôt de diviser la communication de ces <>
19 documents, qui seront sûrement déposés en application de 87.4>.
20 <>
21 Et donc, tous les documents que la Défense peut voir sur notre
22 liste... que nous ne pensons pas déposer comme éléments de preuve,
23 ce sera à la Défense de décider si elle souhaite lire ces
24 documents ou non.
25 [09.52.25]

24

1 De par le passé, nous communiquions les documents à la Chambre
2 sans préciser lesquels seraient visés <ou non> par une requête
3 87.4. Et, aujourd'hui, nous voulons réduire le fardeau qui... de
4 travail <pour> la Défense. Et donc, sur les quelque 50 <ou
5 autres> documents <relatifs à ce segment>, nous allons indiquer
6 qu'il est fort probable que nous n'en déposerons que dix ou cinq
7 - <ou n'importe quel chiffre -, bref un certain pourcentage du
8 volume communiqué. Et> la Défense pourra par la suite éviter de
9 se concentrer sur les autres si elle le souhaite.
10 Voilà l'approche que nous adoptons aujourd'hui.
11 Par contre, pour le barrage de Trapeang Thma, <> c'est que nous
12 n'avons pas fait ce tri dans le dépôt des documents
13 d'aujourd'hui, car nous voulions le faire rapidement. Nous
14 voulions que ces documents soient communiqués le plus rapidement
15 possible à la Défense.
16 [09.53.27]
17 Donc, ce que nous pouvons et ce que nous essaierons de faire
18 d'ici à la fin de la semaine, de cette semaine-ci... nous pourrons
19 déposer <auprès de la Chambre, en précisant que> sur l'ensemble
20 des documents qui ont été communiqués, nous prévoyons que ces 10
21 ou 20 pour cent feront l'objet d'une requête en application de
22 87.4. Il s'agira d'une approche que nous retiendrons pour le
23 reste des documents que nous communiquerons dans les prochaines
24 semaines, sur la base <> des arguments présentés par la Défense.
25 Dernier point.

25

1 En ce qui a trait à ces requêtes en application de la règle 87.4,
2 qui sont différentes des obligations de communication d'éléments
3 de preuve, le conseil de Khieu Samphan a dit qu'ils avaient
4 besoin de plus de temps pour déterminer s'ils s'opposeraient au
5 dépôt de ces documents ou non.

6 Nous n'avons pas d'opposition à ce que la défense de Khieu
7 Samphan ou l'équipe de Nuon Chea demande un délai supplémentaire
8 au-delà des dix ou quinze jours prévus par la règle pour
9 permettre à ces équipes de défense d'évaluer les documents. S'ils
10 veulent trois semaines ou un mois, <en raison du calendrier
11 chargé qui est le nôtre>, nous ne nous opposerions pas à une
12 telle demande, <dans la mesure où elle nous semble raisonnable>.

13 Voilà, merci.

14 [09.54.57]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Je laisse à présent la parole à la défense de Nuon Chea.

17 Maître Koppe, vous avez la parole.

18 Me KOPPE:

19 Merci, Président.

20 Bonjour, Messieurs les Juges.

21 Bonjour aux autres parties.

22 J'ai écouté avec intérêt ce qu'ont dit les avocats des parties
23 civiles et les procureurs. Je ne crois pas avoir bien compris...
24 ou, tout compris, plutôt.

25 Nous voulons rappeler à tous ici présent qu'il y a deux semaines

26

1 nous avons tenu un débat similaire. Cette fois-là, <> on nous
2 avait communiqué quelque 50 déclarations de témoins et demandes
3 de constitution de partie civile - ce qui avait poussé la Chambre
4 à reporter l'audience des témoins d'une semaine.

5 [09.56.10]

6 Mais, pendant la déposition des deux premiers témoins, nous avons
7 eu une discussion sur les documents du CD-Cam, dont une grande
8 partie ne sont disponibles qu'en khmer, mais pas en anglais ni en
9 français.

10 À présent, nous faisons face à quelque 200 et quelques demandes
11 de constitution de partie civile additionnelles, dont,
12 maintenant, je crois comprendre, il n'est pas certain qu'elles
13 seront toutes déposées en tant qu'éléments de preuve.

14 Ça ne change rien au fait que nous devons les lire, pas
15 simplement pour en évaluer le caractère probant, mais aussi pour
16 voir si ces demandes de constitution de partie civile pourraient
17 avoir quelque pertinence pour les témoins qui vont comparaître
18 cette semaine, la suivante et la suivante - <concernant le
19 segment du barrage>.

20 Et dans votre autre décision, où vous n'avez pas repoussé les
21 deux <premiers> témoins, <> vous avez dit qu'il est toujours
22 possible de rappeler des témoins si une requête raisonnable est
23 présentée en ce sens.

24 Je ne crois pas, par contre, que ça fonctionnera dans la
25 pratique. Parfois, il s'agit d'un simple extrait, une petite

27

1 partie d'une demande de constitution de partie civile ou de
2 déclaration de témoin que l'on voudrait leur présenter...
3 [09.57.50]
4 Nous nous retrouvons donc dans une situation où <> il y a
5 peut-être des documents qui seront pertinents pour nous, que nous
6 pourrions réviser <seulement> dès mercredi. Mais, en même temps,
7 nous allons entendre un <nouveau> témoin sur le barrage cet
8 après-midi.
9 Je ne vois donc pas vraiment la différence entre le débat que
10 nous avons eu il y a deux semaines... et aujourd'hui, sauf qu'il
11 est possible, <dorénavant,> que certains de ces documents ne
12 soient pas déposés comme élément de preuve dans le cadre d'une
13 requête en application de la règle 87.
14 Bien évidemment, nous voulons avoir une possibilité d'examiner
15 ces documents pour voir s'ils pourraient avoir une certaine
16 pertinence pour les prochains témoins de <cette semaine et de> la
17 semaine prochaine.
18 Il reste à savoir si nous devons continuer d'entendre des témoins
19 sur le barrage ou, <> peut-être, nous l'avons déjà dit, peut-être
20 devrions nous simplement reporter l'audition de témoins sur le
21 barrage et attendre que <> les instructions 003 et 004 se
22 terminent, <pour examiner le segment ayant trait au barrage. Ce
23 pourrait être> à la fin de cette année ou au début de l'année
24 prochaine. <Puis, nous pourrions> passer au prochain segment,
25 c'est-à-dire le traitement réservé aux Cham. Les témoins ont déjà

28

1 été choisis pour cette partie du procès. Nous avons été notifiés
2 des témoins qui comparaitront. <Nous sommes donc face à une
3 question plus large.>

4 [09.59.37]

5 Donc, devons-nous continuer dans cette situation très complexe,
6 <avec de> nouveaux éléments de preuve <> communiqués
7 <continuellement? Ne devrions-nous pas suspendre> ce segment du
8 procès, <passer à un autre segment et attendre> la fin des
9 instructions 003 et 004 <pour reprendre le segment du barrage>?
10 C'est une question légitime et dont il faudrait débattre et
11 trouver réponse, <sinon,> nous continuerons à avoir ce débat
12 pendant les deux-trois prochaines semaines.

13 Voilà, Monsieur le Président, ce que je voulais dire.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Je vous remercie.

16 Je donne à présent la parole à la défense de Khieu Samphan.

17 Vous avez la parole.

18 [10.00.38]

19 Me GUISSÉ:

20 Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 Bonjour à tous.

22 Je dois dire que nous sommes devant une discussion qui va même
23 au-delà des échanges que nous avons eus jusqu'à présent et qui
24 pose vraiment un problème de procédure en ce qui concerne
25 l'intérêt et l'objectif des communications.

29

1 Pour commencer dans l'ordre, d'abord, réponse aux confrères des
2 parties civiles sur leur demande de délai et leur possibilité de
3 réviser la liste des parties civiles qu'ils entendent présenter
4 pour ce segment. Il va de soi que nous sommes en... dans la
5 position de les comprendre et de savoir quel impact peuvent avoir
6 des communications importantes sur la préparation du travail. Il
7 va de soi que nous ne pouvons pas nous opposer à cette demande et
8 que nous nous en rapportons à la sagesse de la Chambre sur le
9 comment et le délai et la manière, <afin de> réajuster le
10 programme suite à cette demande. Ça, c'est un premier point.
11 Deuxième point, les obligations de divulgation telles que
12 formulées aujourd'hui par M. le co-procureur Bill Smith appellent
13 des observations qui, je pense, devront se faire plus longuement
14 par écrit et un peu plus précisément. Mais, peut-être, une
15 précision, parce que j'entends que l'on nous dit de l'autre côté
16 de la barre que nous sommes dans un procès complexe - nous le
17 savons -, que nous sommes dans un procès où il y a de nombreux
18 documents - bien sûr que nous le savons.

19 [10.02.19]

20 Là où nous avons peut-être une vision différente des choses,
21 c'est quelles sont les conséquences de divulgation en cours de
22 procès d'une masse de documents? Il ne s'agit pas de contester,
23 de dire que la Défense a des problèmes à lire les documents. Il
24 s'agit de savoir comment on organise notre travail.

25 Il va de soi que, lorsque nous sommes en audience sur un segment,

30

1 que nous sommes dans le cadre de la préparation de témoins sur un
2 segment, devoir en même temps assimiler, analyser et savoir ce
3 qui est censé être utile pour la défense de nos clients pour ce
4 même segment demande du temps. On ne peut pas être à la fois - je
5 vais prendre une expression française - au four et au moulin. Ça,
6 c'est un premier point.

7 Le deuxième point est de dire que je constate qu'il y a peut-être
8 une évolution sur la position de l'Accusation, puisque je me
9 souviens de l'audience à laquelle faisait référence M. Bill Smith
10 et au cours de laquelle son collègue Dale Lysak nous expliquait
11 qu'en fait il y avait un certain nombre de communications, mais
12 qui en fait ne changeaient pas grand-chose à la donne.

13 [10.03.28]

14 Donc, ça, encore une fois, c'est quelque chose que l'Accusation
15 peut peut-être dire facilement parce qu'elle a connaissance des
16 documents dans le cadre de son travail dans les procès 003 et
17 004, mais que la Défense et vraisemblablement également les
18 parties civiles ont, <elles>, une autre position <puisque>
19 n'ont pas accès à ces documents jusqu'au moment où on leur
20 communique.

21 Donc, là aussi, cela demande du temps, du travail, un travail qui
22 est différent du côté des parties civiles et du côté de la
23 Défense, mais un travail, au demeurant, qui, encore une fois, va
24 au-delà de la simple lecture de documents, mais qui va à
25 l'analyse de la preuve et à l'impact que cela peut avoir sur des

31

1 stratégies de défense ou de représentation aux clients. Donc, ça,
2 c'est le deuxième point.

3 Ensuite, le troisième point, et encore une fois je pense que
4 c'est un point sur lequel il va falloir vraiment revenir, parce
5 que, dans la jurisprudence internationale, jusqu'à présent, il
6 n'y a pas de problème sur les témoins qui sont appelés à déposer
7 dans le procès ou qui ont déjà déposé dans le procès, pour
8 lesquels il est évident que tous documents en relation avec ces
9 témoins doivent être divulgués, c'est important.

10 [10.04.42]

11 Il y a évidemment les points sur la... tout ce qui peut être à
12 décharge vis-à-vis des accusés, il va de soi qu'il est important
13 pour la Défense et les autres parties d'en avoir connaissance.
14 Maintenant, le troisième point, qui est quand même plus délicat
15 et qui est vraiment une nouveauté du côté de l'Accusation, encore
16 une fois, en termes de jurisprudence internationale, c'est que,
17 dans le cadre d'une procédure, nous avons l'instruction, et c'est
18 ce que je disais à l'audience de la dernière fois, où il y a une
19 instruction qui est en cours. Ce n'est pas les co-procureurs qui
20 font leur enquête comme dans le cadre d'une procédure
21 accusatoire. Eh bien, un juge d'instruction avec des équipes de
22 défense qui, encore une fois, peuvent faire des demandes d'actes,
23 qui ont une prise sur une procédure à laquelle, nous, nous
24 n'avons aucune prise.

25 C'est-à-dire qu'on vous demande... et on sera peut-être en mesure

32

1 de vous demander des "87.4" sur tel ou tel témoin qui n'aura pas
2 comparu auparavant dans le cadre de l'instruction 02 du procès
3 002, et, nous, nous serons dans la situation où nous n'avons pas
4 de prise sur ce témoin-là parce qu'il fait partie d'une autre
5 procédure à l'instruction.

6 [10.06.08]

7 Donc, ça, c'est un point, encore une fois, où je pense que...
8 enfin, ce n'est pas "je pense", je sais que nous aurons à
9 revisiter la question. Mais, sur l'incidence que ces
10 communications ont sur le travail de préparation de toutes les
11 équipes, évidemment que c'est un élément important. Et c'est un
12 élément qu'on ne peut pas traiter comme ça à la va-vite parce
13 que, encore une fois, ce sont des éléments qui sont susceptibles
14 d'avoir une incidence dans la manière dont on prépare les témoins
15 en cours.

16 S'il y a des questions que l'on pose en fonction des nouveaux
17 documents qui sont communiqués, ben, on ne peut pas les poser si
18 on ne les a pas, on ne peut pas les poser si on n'a pas eu le
19 temps de les traiter. Il faut savoir que nous avons des moyens
20 humains limités, que les journées ne font que 24 heures et qu'à
21 un moment il y a des choses qui ne sont pas humainement gérables
22 pour faire un travail correct.

23 [10.06.58]

24 Donc, c'était les observations que je voulais faire sur ce sujet.

25 Encore une fois, je pense que sur la manière et le type de

33

1 communication, il y a "procéduralement" un vrai débat à avoir sur
2 l'impact que ces communications et que celles qui sont annoncées
3 du côté de l'Accusation... - pour l'instant, j'entends qu'il y a
4 200 documents qui vont nous parvenir, je ne les ai pas encore,
5 donc, je ne peux même pas vous donner une vision de ce que ça
6 peut avoir comme impact sur la défense de Khieu Samphan -, mais
7 il est clair que ça aura un impact, puisque, qui dit document dit
8 traitement et travail du côté de la Défense.

9 Je m'en arrêterai là de mes observations, mais s'il devait y
10 avoir un remaniement, comme l'a suggéré mon confrère de l'équipe
11 de Nuon Chea, là encore nous fonctionnons toujours à flux tendu
12 au sein de nos équipes de défense. Nous devons nous réadapter et
13 réadapter la charge de travail et la répartition de travail au
14 niveau de l'équipe, et il conviendrait que la Chambre prenne en
15 compte ces nécessités d'adaptation.

16 Nous sommes (inintelligible) de faire preuve de souplesse, mais
17 pas au détriment de la défense de notre client.

18 [10.08.28]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Co-procureur adjoint, vous avez la parole.

21 M. SMITH:

22 Monsieur le Président, je comprends que vous souhaitez que
23 l'audience reste brève, c'est pourquoi je serai bref dans mes
24 réponses.

25 Quelques éléments de réponse. Pour ce qui est de la requête de la

34

1 défense de Nuon Chea, <à savoir> réfléchir à geler le segment de
2 Trapeang Thma jusqu'à la fin des <procès> 003 et 004.
3 Le problème de cette démarche, c'est que, si l'on commence à
4 geler tous les segments et ne pas les entendre tant que l'on n'a
5 pas reçu toutes les informations issues des dossiers 003 et 004,
6 eh bien, cela veut dire que, inévitablement, ce dossier sera
7 remis à au moins un an, reporté à au moins un an.
8 Nous recevons entre <trois et> cinq - <en tout cas moins de dix>
9 - documents des co-juges d'instruction toutes les semaines. Cela
10 va continuer jusqu'à l'année prochaine. Il va nous falloir, donc,
11 trouver une solution qui permette un procès rapide, <au lieu de
12 le retarder d'un an>, mais également un procès juste pour les
13 accusés, un procès qui permette à la Défense de proposer des
14 témoins, de proposer des éléments de preuve à partir des
15 <nouvelles> informations reçues. Remettre à plus tard, je ne
16 pense pas que ce soit viable comme solution. <C'est certes une
17 solution idéale, mais non viable.>
18 [10.10.02]
19 Et, pour répondre à ce que disait la défense de Khieu Samphan, il
20 y a une chose qui à mon sens est claire - pour la Défense,
21 l'Accusation et les parties civiles, et peut-être même pour les
22 juges -, je crois que tout le monde comprend que l'Accusation a
23 une obligation de communiquer une vaste palette de <documents>.
24 Nous n'avons pas de choix à cet égard. Ce que <nous faisons>, ce
25 que <les juges, la Défense,> les parties civiles font de <ces

35

1 documents>, c'est une autre paire de manches. Mais, nous, nous
2 sommes tenus de communiquer et de rendre disponible <ces
3 documents>. Et ces communications vont continuer.
4 Donc, il faudrait peut-être une réunion avec les juristes hors
5 classe pour <définir le calendrier et l'approche à adopter pour
6 réduire les délais, aujourd'hui conséquents, entre les demandes>
7 d'autorisation de communication <auprès> du Bureau des co-juges
8 d'instruction et la divulgation <à la Défense. Il faudrait donc
9 trouver une solution à laquelle la Défense serait partie
10 prenante,> pour éviter d'avoir à débattre une semaine sur deux de
11 cette question.

12 Une fois que les demandes de constitution de partie civile auront
13 été communiquées, mis à part une portion <> qui n'ont pas de
14 résumé en anglais, eh bien, c'est tout, en ce qui concerne le
15 retard.

16 [10.11.21]

17 Ensuite, nous allons faire des communications toutes les semaines
18 ou toutes les deux semaines, avec un petit nombre de documents,
19 ce qui nous permettra d'avoir un système, nous aurons rattrapé
20 notre retard et nous aurons un système efficace. On pourra ainsi
21 travailler avec la Chambre et avec la Défense, <pour que> ce que
22 nous faisons ne soit plus critiqué, mais bel et bien compris.

23 Pour ce qui est de retarder la procédure, il y a déjà <environ>
24 4000 <demandes de constitution de> partie civile dans ce dossier.
25 Donc, j'aimerais savoir, parmi toutes celles-ci, combien ont été

36

1 <déposées en vue de comparaître devant cette Chambre>. Je pense
2 qu'elles ne sont pas si nombreuses.

3 Merci.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Le juge Lavergne a la parole.

6 [10.12.22]

7 M. LE JUGE LAVERGNE:

8 Oui, encore une petite question à M. le procureur.

9 On peut observer que les segments actuels du procès 02/002... et,
10 en particulier, le segment concernant Trapeang Thma est

11 particulièrement concerné par la communication de nouveaux
12 documents venant des dossiers 003 et 004.

13 Nous allons avoir à examiner un certain nombre d'autres segments
14 dans ce dossier 002/2, notamment des segments qui concernent le
15 traitement de certains groupes spécifiques, que ce soient les
16 Cham, les Vietnamiens, les anciens fonctionnaires de la
17 République khmère de Lon Nol, ou d'autres sujets comme S-21.

18 Est-ce que vous pouvez nous dire, si cela vous est possible, si
19 vous pensez que, s'agissant des autres segments à venir du
20 dossier 02/002, il y aura autant d'impact, il y aura autant... il
21 est à envisager qu'il y ait la même masse de nouveaux documents,
22 soit à être communiqués aux parties, soit susceptibles de faire
23 l'objet de requêtes pour être versés au débat comme nouveaux
24 éléments de preuve.

25 Je crois que c'est important pour nous, parce qu'il s'agit

37

1 peut-être d'avoir une vision maintenant à plus long terme. Nous
2 savons que ce dossier, ce procès est long et qu'il y a plusieurs
3 phases à examiner.

4 [10.14.07]

5 M. SMITH:

6 Je vous remercie, Monsieur le Juge.

7 J'ai dit un peu plus tôt que tout ceci pourrait être formulé par
8 écrit, mais voici quelques éléments.

9 Ce que nous pouvons dire à partir de ce que nous savons au sujet
10 des demandes de <constitution de> partie civile, les demandes
11 sont appelées à diminuer de façon particulièrement marquée en
12 nombre, en termes de nombre, pour Trapeang Thma.

13 Par exemple, mercredi et aujourd'hui, vous allez en recevoir la
14 notification. <La Défense recevra> 31 demandes par rapport aux
15 Cham, et résumés y afférant.

16 <> Il fallait <communiquer> ces informations en premier lieu.

17 Ensuite, au sujet du dossier 004 - donc, tout ceci est relatif au
18 dossier 004 -, nous espérons que, d'ici deux semaines, nous
19 aurons l'autorisation de communiquer 103 demandes liées aux
20 <fonctionnaires> de Lon Nol. 102 liées aux mariages forcés. 60
21 liées à Krang Ta Chan, en grande partie <afin de découvrir>
22 l'identité des <détenus>. 47 par rapport au traitement des
23 Vietnamiens <et des bouddhistes>. Dix pour S-21. Six pour le
24 barrage du 1er-Janvier. Deux pour Kampong Chhnang. Une pour Tram
25 Kak.

38

1 Et il y a encore à peu près 19 autres qui sont en cours de tri.

2 [10.15.33]

3 Pour, maintenant, le dossier 003, il y en a dix pour le
4 traitement des Cham qui vont être rendues disponibles de façon
5 accélérée. 72 par rapport à Lon Nol. 62 pour le <traitement des>
6 Vietnamiens. 42 pour les mariages forcés. 14 pour Krang Ta Chan.
7 Sept pour le barrage du 1er-Janvier. Une pour Kampong Chhnang. 13
8 pour S-21.

9 Certains de ces chiffres <> font référence à des demandes que
10 nous avons révisées et qui présentent peut-être deux questions,
11 <voire plus>.

12 Donc, au total, pour le 003, pour le dossier 003, on a un peu
13 moins de 221 demandes de constitution de partie civile. Elles ne
14 sont pas présentées à titre de preuve, mais elles font partie de
15 notre obligation de communication. <Elles représentent un
16 pourcentage beaucoup plus faible par rapport> aux éléments de
17 preuve pour le dossier <> 004. <> Au total, y compris Trapeang
18 Thma, on a 650 demandes.

19 À nouveau, ces demandes sont liées également à des segments qui
20 seront traités à l'avenir ou qui ont déjà été traités.

21 [10.16.50]

22 Comme je l'ai déjà dit, et je comprends très bien que vous ayez
23 besoin de clarté, tout le monde a besoin de clarté et d'une
24 marche à suivre claire, lorsqu'il s'agit de communications. Nous
25 ne sommes pas en mesure de présenter un aperçu complet, car,

39

1 comme l'a dit... comme cela a été dit par la défense de Khieu
2 Samphan, même si nous participons, nous ne sommes pas aux
3 commandes de l'instruction <des dossiers 003 et 004>. C'est aux
4 juges d'instruction qu'il appartient de décider du nombre
5 d'auditions dont ils ont besoin, <des dates d'audition et des
6 personnes à entendre>.
7 Nous pensons <néanmoins> qu'avec ces communications, au cours des
8 <> jours à venir pour le segment immédiat, et pour tous les
9 autres segments dans les <> semaines à venir, puisque nous avons
10 besoin d'obtenir l'autorisation auprès des co-juges
11 d'instruction, nous pensons que le retard <considérable> qui a
12 été accumulé en termes de communications <par l'Accusation> sera
13 rattrapé.
14 Cela nous permettra d'arriver à un système <de gestion au fur et
15 à mesure.> Et là, nous pourrions nous mettre d'accord avec la
16 Défense, <avec des> communications une fois par semaine ou une
17 fois toutes les deux semaines, lorsque nous avons, par exemple,
18 trois ou quatre <déclarations. Si cela vous convient.>
19 Donc, là, on arrive à une discussion peut-être plus logistique,
20 plus technique. Là, on aimerait avoir le point de vue de la
21 Défense, pour savoir sous quelles conditions ils souhaitent
22 recevoir <les documents> que nous avons.
23 [10.18.08]
24 M. LE JUGE LAVERGNE:
25 Oui. Merci beaucoup, Monsieur le procureur, pour ces précisions.

40

1 Vous nous avez donné des indications en ce qui concerne les
2 constitutions de partie civile. Est-ce que vous avez une idée de
3 la situation qui pourrait concerner des documents autres que les
4 constitutions de partie civile?

5 Alors, je sais que c'est peut-être compliqué, parce que je sais
6 qu'effectivement l'instruction est en cours, qu'il y a sans doute
7 peut-être d'autres témoins qui sont toujours entendus ou qui vont
8 peut-être être encore entendus.

9 Je ne sais pas exactement quelle est la situation, mais est-ce
10 que, vous, déjà, à la date d'aujourd'hui, vous avez une idée de
11 quelle pourrait être la situation pour ces autres catégories de
12 documents, mis à part les constitutions de partie civile?

13 [10.18.59]

14 M. SMITH:

15 Nous pouvons vous donner certaines informations à ce sujet.

16 Tout d'abord, première chose, pour conclure sur les demandes de
17 constitution de partie civile, à ce propos, dans le dossier 004,
18 il y a à peu près 720 demandes de constitution de partie civile.
19 Pour le 003, le dossier 003, il y en a à peu près 487, donc, un
20 peu moins.

21 Pour le dossier 003, dans l'ensemble, nous avons un résumé des
22 traductions de ces demandes - <et les communications se font sur
23 la base de ces documents>.

24 Pour le 004, nous avons des traductions résumées dans l'ensemble.

25 Et nous avons également des traductions in extenso, <au nombre de

41

1 1200. Il s'agit en l'occurrence des 500 que nous devons obtenir
2 auprès de la Section d'appui aux victimes.> Nous avons besoin
3 d'obtenir ces traductions résumées s'il y a d'autres <documents
4 à> communiquer, <mais c'est tout>.

5 <Comme l'a dit Me Lysak la semaine dernière,> pour des raisons
6 évidentes, nous avons érigé en priorité les procès-verbaux
7 d'audition. Depuis lundi dernier, 3 août, l'Accusation a obtenu
8 les documents qu'elle avait reçus...

9 Nous avons 70 procès-verbaux d'audition qui attendent
10 autorisation de la part des co-juges d'instruction pour être
11 communiqués. Nous avons demandé cette autorisation, et nous
12 attendons de la recevoir.

13 [10.20.58]

14 Il y a beaucoup plus de réactivité dans le Bureau des co-juges
15 d'instruction, car ceux-ci comprennent bien l'urgence de la
16 situation, comprennent bien combien il est important de ne pas
17 accumuler de retard.

18 Et je pense que nous avons <vraiment réduit les délais> la
19 semaine dernière, <en obtenant la validation des demandes en
20 l'espace de quatre ou cinq> jours. <> Nous espérons que nous
21 pourrons poursuivre dans cette lignée, <pour les raisons
22 évidentes citées par la Défense>.

23 Pour les 67 procès-verbaux d'audition qui sont en souffrance au
24 Bureau des co-juges d'instruction, 12 portent sur les Cham, 14
25 sur les Vietnamiens, 30 sur les <fonctionnaires> de la République

1 khmère, sept portent sur les questions liées aux Vietnamiens. Il
2 y en a encore 23 liés aux mariages forcés, un pour le barrage du
3 ler-Janvier et un pour Tram Kak.

4 Donc, dès que nous aurons l'autorisation de communiquer - <et
5 nous travaillerons d'arrache-pied, cette semaine, pour demander
6 aux juges d'instruction de communiquer <ces documents -, alors
7 nous aurons réglé le retard> en ce qui concerne les
8 procès-verbaux d'audition.

9 Il y a également <des documents d'époque>, qui sont <pour
10 beaucoup> dans les dossiers 003 et 004, et qui sont tout à fait
11 semblables, <voire identiques, aux documents d'époque du dossier
12 qui nous intéresse>.

13 [10.22.37]

14 Donc, on peut dire que ces dossiers sont de grande envergure.

15 Nous avons quelqu'un qui consacre... ou qui travaille à plein temps
16 pour coordonner la communication. <Toute l'équipe est impliquée
17 dans ce travail.>

18 Et nous accueillons tout effort de collaboration avec la Défense
19 pour les communications à venir, afin de trouver la meilleure
20 façon de leur communiquer <les documents> selon des modalités <et
21 une fréquence - chaque semaine ou tous les quinze jours -> qui
22 leur seraient utiles.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Maître Koppe, vous avez la parole.

25 Me KOPPE:

43

1 Je vous remercie.

2 Permettez que je pose une question à l'Accusation.

3 Je crois comprendre qu'il y a un changement de politique en
4 termes de choix de demandes <de constitution> de partie civile à
5 présenter à titre de preuve devant la Chambre. Mais je pense que
6 la situation n'est pas la même pour les procès-verbaux
7 d'audition.

8 Je pense donc que l'on peut partir du principe que l'ensemble de
9 ces <quelque 70> procès-verbaux d'audition seront présentés à la
10 Chambre à titre d'éléments de preuve - ou alors, est-ce que cela
11 ne sera pas le cas?

12 Pourriez-vous me répondre?

13 [10.24.04]

14 M. SMITH:

15 Non, ce ne sera pas le cas. La politique, en ce qui concerne le
16 choix des procès-verbaux d'audition à <présenter> par rapport à
17 la règle 87.4, <> sera indiquée dans notre motion de
18 communication.

19 Les procès-verbaux d'audition qui seront communiqués à la Chambre
20 ne seront pas tous ou ne demanderont pas tous l'application de la
21 règle 87.4. Et nous allons l'indiquer, je crois, ou, en tout cas,
22 nous ne ménagerons pas nos efforts pour pouvoir... pour l'indiquer
23 lorsque ces procès-verbaux d'audition seront communiqués.

24 Nous allons appliquer une politique semblable, donc, aux
25 procès-verbaux d'audition.

44

1 Il est fort <probable> qu'une plus grande proportion de ces
2 documents sera soumise à l'application de <la règle> 87.4, pour
3 des raisons que tout le monde comprendra.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La défense de Khieu Samphan a la parole.

6 [10.25.35]

7 Me KONG SAM ONN:

8 Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 Je souhaite formuler des remarques relativement au débat, ce
10 matin, qui porte sur la question des communications.

11 C'est une question de principe, ces communications auront des
12 répercussions sur la défense de mon client, Khieu Samphan. Les
13 communications <sont> continues. Et nous ne sommes pas en
14 position de savoir quand ces communications prendront fin, ce qui
15 vient d'être confirmé par le co-procureur international
16 <adjoint,> en réponse à la demande du juge Lavergne.

17 Les documents que nous avons reçus dans le cadre de la procédure
18 d'instruction <des dossiers 003 et 004> ne sont <> pas le jeu
19 complet de documents des co-juges d'instruction.

20 Nous savons qu'il y a deux équipes d'instruction au sein du
21 Bureau des co-juges d'instruction, <chargées de préparer les
22 documents durant l'instruction>. Nous voyons également qu'il y a
23 des désaccords dans les dossiers 003 et 004 entre les juges
24 d'instruction.

25 La communication par le Bureau des co-procureurs suit de près cet

45

1 exemple, car elle <se fait à la seule initiative du> co-procureur
2 <international, et non pas à l'initiative de> tous les
3 co-procureurs.

4 [10.27.37]

5 Donc, on voit bien qu'il existe ici des désaccords dans <> le
6 processus d'instruction des dossiers 003 et 004.

7 <Par conséquent, certains de> ces documents sont <> communiqués
8 et transmis au dossier 002.

9 J'ai écouté le co-procureur <international adjoint> se prononcer
10 sur les communications, <affirmant que> seront communiqués tous
11 types de documents, qu'ils soient à charge ou à décharge. <C'est
12 une bonne nouvelle - et c'est par ailleurs l'obligation des
13 co-procureurs.> Mais, de ce que nous avons pu voir jusqu'à
14 présent, les documents qui ont été communiqués sont tous à
15 charge. Voilà qui illustre un aspect négatif et qui met en péril
16 la défense de mon client, en vertu des procédures <judiciaires>
17 et du droit applicable.

18 Ma requête à l'endroit de la Chambre est donc la suivante: la
19 Chambre devrait établir une date butoir pour la fin de la
20 communication de tous les documents - communication lancée par le
21 co-procureur <international> de documents provenant des dossiers
22 003 et 004 <et utilisés dans le cadre du dossier 002>.

23 Cela minimisera l'impact de ces communications sur la défense de
24 mon client. Cela évitera également la complexité de la gestion de
25 ce type de communications <incessantes de la part du co-procureur

46

1 international>.

2 <Toute communication de document additionnelle> se trouve dans
3 les limites du pouvoir des co-procureurs, mais cela ne concerne
4 pas <l'équipe de défense>.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Nous allons maintenant lever l'audience de ce matin, et nous
7 reprendrons à 13h30.

8 Nous entendrons alors le témoin 2-TCW-881.

9 Voici l'avis que rend la Chambre pour toutes les parties et le
10 public.

11 Gardes de sécurité, veuillez raccompagner Khieu Samphan à la
12 salle d'attente du tribunal et vous assurer qu'il soit de retour
13 cet après-midi avant 13h30 pour les audiences.

14 Suspension de l'audience. Veuillez vous lever.

15 (Suspension de l'audience: 10h31)

16 (Reprise de l'audience: 13h29)

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez vous asseoir.

19 Reprise de l'audience.

20 La Chambre a déjà avisé les parties qu'elle entendra le 2-TCW-881

21 cet après-midi. Le témoin déposera sur le site de travail du

22 barrage de Trapeang Thma.

23 Après avoir entendu ce témoin, la Chambre entendra <le

24 2-TCW-889>. Et, <> à la fin de l'audience d'aujourd'hui, la

25 Chambre fera une déclaration sur les autres témoins <appelés à

47

1 comparaître>.

2 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin 2-TCW-881
3 dans le prétoire.

4 (Le témoin 2-TCW-881, M. Kan Thorl, est <accompagné> dans le
5 prétoire)

6 [13.31.29]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 La parole est au juge Lavergne.

9 M. LE JUGE LAVERGNE:

10 Oui. Merci, Monsieur le Président.

11 Pour les parties, il me semble avoir entendu que nous allons
12 entendre ensuite le témoin 2-TCW-289. Or, il me semble que le
13 prochain témoin sera le 2-TCW-889.

14 [13.32.31]

15 INTERROGATOIRE

16 PAR M. LE PRÉSIDENT:

17 Bon après-midi, Monsieur le témoin.

18 Q. Comment vous appelez-vous?

19 M. KAN THORL:

20 R. Je m'appelle Kan Thorl.

21 [13.32.45]

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

23 Le micro du Président n'était pas allumé.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Q. Quand êtes-vous né?

48

1 Et, Monsieur le témoin, veuillez attendre que la lumière s'allume
2 sur votre micro avant de prendre la parole.

3 M. KAN THORL:

4 R. Je suis né en 1958.

5 Q. Quelle est votre profession?

6 Et, Monsieur le témoin, je vous prie d'attendre que votre micro
7 soit allumé pour parler.

8 R. Je suis agriculteur. Je cultive le riz.

9 Q. Comment s'appellent vos parents?

10 [13.33.57]

11 R. Mon père s'appelle Nak <Sam-an>, et ma mère, Thon Pan.

12 Q. Qu'en est-il de votre épouse et combien d'enfants avez-vous?

13 R. Mon épouse s'appelle Taing Salam. Et nous avons quatre
14 enfants.

15 Q. Merci.

16 À votre connaissance, avez-vous un lien quelconque, <par le sang
17 ou par alliance,> avec les accusés Nuon Chea ou Khieu Samphan, ou
18 avec l'une quelconque des parties civiles constituées dans ce
19 dossier?

20 R. Non.

21 Q. Avez-vous prêté serment?

22 R. Oui.

23 [13.35.18]

24 Q. Merci.

25 La Chambre souhaite à présent vous informer de vos droits et

49

1 obligations en tant que témoin. À ce titre, vous pouvez refuser
2 de répondre à toute question ou de faire toute déclaration qui
3 pourrait vous incriminer. C'est votre droit, votre protection
4 contre l'auto-incrimination.

5 Vous avez aussi des obligations en tant que témoin devant la
6 Chambre. Vous devez, à cet égard, répondre à toute question posée
7 par les parties ou les juges, sauf si cette réponse tendrait à
8 vous incriminer, comme la Chambre vient de vous le dire.

9 Vous devez dire toute la vérité d'après ce que vous avez entendu,
10 ce que vous avez vu, ce dont vous vous souvenez, ce que vous avez
11 vécu ou observé directement au sujet d'un événement en relation
12 avec la question qui vous est posée par l'un des juges ou l'une
13 des parties.

14 Comprenez-vous ce que je vous ai dit?

15 [13.36.52]

16 R. Oui.

17 Q. Monsieur le témoin, avez-vous jamais été entendu par les
18 enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction? Et, le cas
19 échéant, combien de fois <et où>?

20 R. Oui. Une fois à Paoy Snuol, dans le village de Paoy Snuol.

21 Q. Merci.

22 Et, avant d'entrer dans le prétoire, avez-vous lu le
23 procès-verbal de votre audition devant les enquêteurs du Bureau
24 des co-juges d'instruction <pour vous rafraîchir la mémoire>?

25 R. Oui, je l'ai lu.

50

1 Q. Et, à votre connaissance, ce procès-verbal est-il un reflet
2 fidèle de votre déclaration aux enquêteurs?

3 R. Oui, c'est conforme à ma mémoire.

4 [13.38.39]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 En application de la règle 91 bis <du Règlement intérieur des
7 CETC>, je cède la parole aux co-procureurs en premier. Les
8 co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties
9 civiles disposent de l'après-midi pour leur interrogatoire.
10 Vous avez la parole.

11 INTERROGATOIRE

12 PAR M. SENG LEANG:

13 Bon après-midi, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, et à
14 tous ceux et celles ici présents.

15 Bon après-midi, Monsieur le témoin.

16 Je m'appelle Seng Leang, je suis <> le co-procureur national
17 <adjoint>.

18 Q. J'ai des questions à vous poser sur trois sujets. Et j'aurais
19 besoin que vous apportiez quelques précisions pour la gouverne de
20 la Chambre.

21 Le premier sujet que j'aimerais explorer avec vous aujourd'hui
22 touche vos antécédents, <> avant et après 1975.

23 Le deuxième sujet sera votre travail et vos fonctions au site du
24 barrage de Trapeang Thma - et je vais discuter avec vous des
25 conditions de travail sur le site de construction du barrage.

51

1 Après moi, mon confrère international aura quelques questions à
2 vous poser.

3 Première question, donc.

4 Pouvez-vous dire à la Chambre où vous êtes né et quand?

5 [13.40.43]

6 M. KAN THORL:

7 R. Je suis né dans le village de Trapeang Thma Kandal en 1958.

8 Q. Quand avez-vous rejoint la résistance khmère rouge?

9 R. Non, je ne me suis pas joint à... quelconque résistance khmère
10 rouge.

11 Q. Peu après 1975, qu'avez-vous fait et où travailliez-vous?

12 R. Après 1975, je faisais partie d'une unité mobile.

13 Q. Où étiez-vous posté? Où était postée cette unité?

14 R. Je travaillais au niveau du district au sein d'une unité
15 mobile.

16 Q. Quel district?

17 R. J'ai intégré une unité mobile et je devais travailler à
18 différents endroits, <jusque> dans le district de Serei Saophoan.

19 Q. Quel était le nom de cette unité?

20 R. Pouvez-vous répéter la question?

21 Q. Vous avez dit que vous avez travaillé au sein d'une unité
22 mobile au niveau du district, mais dans quel district?

23 [13.42.55]

24 R. C'était dans <le district de> Phnum Srok.

25 Q. Et que faisiez-vous au sein de cette unité?

52

1 R. Au début, on m'a affecté à une unité mobile. Je n'ai rien fait
2 au sein de cette unité.

3 Q. Mais quel était votre poste, quelles étaient vos fonctions au
4 sein de cette unité?

5 R. Plus tard, j'ai été le chef adjoint d'un... d'une section.

6 Q. Pouvez-vous répondre plus précisément à ma question?

7 Je ne vous ai pas demandé ce que vous faisiez lorsque vous étiez
8 sur le chantier du barrage de Trapeang Thma, je vous demandais
9 quelles étaient vos fonctions au sein de l'unité mobile <dans le
10 district de Phnum Srok>. Quel était votre poste dans cette unité?

11 R. Quand j'étais dans l'unité mobile <dans le district de Phnum
12 Srok>, je n'avais pas de poste.

13 Q. Bon. Laissez-moi revenir un peu en arrière. J'aimerais que
14 vous apportiez des précisions.

15 Étiez-vous du Peuple de base ou du Peuple nouveau?

16 [13.44.42]

17 R. J'étais du Peuple de base.

18 Q. J'aimerais que l'on parle de l'époque où vous <étiez dans>
19 cette unité mobile. Combien de membres y avait-il au sein de
20 l'unité <dans le district de Phnum Srok>?

21 R. Au début, nous étions une centaine.

22 Q. Vous venez de dire que vous étiez une centaine environ <au
23 début>. Et, par la suite, qu'en était-il?

24 R. Plus tard, nous étions 70.

25 Q. Vous avez dit que par la suite vous n'étiez que 70. Où sont

1 passés les 30 autres?

2 R. Certains d'entre eux sont allés dans les zones locales <ou à
3 la> base. Et ceux qui étaient malades ont été envoyés à
4 l'hôpital.

5 Q. Pourquoi se sont-ils enfuis <de l'unité mobile>?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

8 [13.46.34]

9 Me GUISSÉ:

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Je pense qu'en français, il y a eu un problème de traduction
12 parce que les chiffres ne font pas sens.

13 Est-ce que M. le co-procureur pourrait reposer la question pour
14 que nous ayons des chiffres cohérents?

15 Parce que nous avons entendu de la bouche du témoin en français
16 que, à la fin, ils n'étaient que 30. Donc, du coup, la question
17 du procureur sur le nombre de 70 n'était pas claire pour nous.

18 Est-ce qu'il pourrait revenir sur ce point pour la traduction?

19 Merci.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Allez-y, Monsieur le procureur.

22 M. SENG LEANG:

23 Oui. J'ai entendu en anglais, c'était 30.

24 Q. Bon, Monsieur le témoin, pouvez-vous préciser? Au début, vous
25 avez dit que vous étiez une centaine dans votre unité et que par

54

1 la suite il n'y en avait que 70. Est-ce bien le cas?

2 [13.47.51]

3 M. KAN THORL:

4 R. <> Par la suite, il n'y avait que 70 membres au sein de mon
5 unité.

6 M. SENG LEANG:

7 Monsieur le Président, j'aimerais maintenant poser ma question à
8 nouveau.

9 Q. Où sont passés ces 30 autres membres? Que s'est-il passé?

10 M. KAN THORL:

11 R. Une trentaine, donc, ont disparu. Certains sont rentrés dans
12 les zones de base, <dans leur village et leur commune.> Et
13 d'autres ont été hospitalisés.

14 Q. <Pouvez-vous> dire à la <Chambre> pourquoi les gens se sont
15 enfuis de l'unité mobile?

16 R. Car l'unité mobile devait aller travailler dans un endroit qui
17 était bien loin de leur lieu de naissance, et ils devaient dormir
18 sous la pluie.

19 Q. Et qu'en est-il de vous?

20 Avez-vous rejoint cette unité mobile de façon volontaire ou vous
21 a-t-on forcé de le faire?

22 [13.49.31]

23 R. Oui, <l'on m'a obligé à> en faire partie.

24 Q. Vous dites que l'on vous a obligé à en faire partie. Pourquoi
25 n'avez-vous pas refusé?

1 R. Je <n'ai pas osé> refuser.

2 Q. Mais pourquoi?

3 R. J'avais peur d'eux.

4 Q. Et de quoi aviez-vous peur? <Pourriez-vous préciser?>

5 R. J'avais peur de leurs règles et de la façon dont ils
6 pourraient me traiter.

7 Q. Que voulez-vous dire quand vous dites que vous aviez peur du
8 traitement et des règles <à votre rencontre>? Pouvez-vous
9 expliquer plus précisément?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Monsieur le témoin, attendez que votre micro soit allumé, s'il
12 vous plaît.

13 Pouvez-vous répéter votre réponse?

14 [13.51.06]

15 M. KAN THORL:

16 R. J'avais peur que l'on m'emmène et que l'on me tue.

17 M. SENG LEANG:

18 Merci, Monsieur le témoin.

19 Q. J'aimerais maintenant vous poser des questions sur le travail
20 au chantier du barrage de Trapeang Thma. Avez-vous jamais
21 participé à la construction du barrage?

22 R. Oui, j'ai participé aux travaux de construction <du barrage de
23 Trapeang Thma>.

24 Q. Où était le chantier de construction de Trapeang Thma? Dans
25 quelle <zone>? Dans quel secteur?

56

1 R. C'était dans le village de Trapeang Thma, dans <la commune> de
2 Paoy Char, dans le district de Phnum Srok, province de
3 Battambang. C'était dans le secteur 5, zone Nord-Ouest.

4 Q. Merci.

5 Quand les travaux ont-ils débuté?

6 [13.52.45]

7 R. Ils ont commencé le 14 février 1977.

8 Q. Merci.

9 Et quand avez-vous commencé à travailler sur le site <de Trapeang
10 Thma>?

11 R. Le 14 février 1977.

12 Q. Lorsque l'on a lancé les travaux, y a-t-il eu une cérémonie
13 d'inauguration?

14 R. Il y a eu un <rassemblement> pour l'inauguration des travaux.

15 Q. Connaissez-vous des gens qui ont participé aux travaux de
16 construction avec vous?

17 R. Oui.

18 Q. Comment s'appelaient-ils?

19 R. Oui. Soeu San (phon.).

20 Q. Savez-vous qui a présidé <au rassemblement> d'inauguration?

21 [13.54.49]

22 R. Oui.

23 Q. Et comment s'appelait cette personne? Qui était-elle?

24 Pouvez-vous répéter la réponse? Comment s'appelait cette
25 personne?

57

1 R. C'était Ta Nhim. C'est Ta Nhim qui a présidé le
2 <rassemblement>.

3 Q. Qu'a-t-il dit à ce moment-là?

4 R. Il a dit qu'il y avait environ 15000 personnes qui
5 travaillaient sur le site du chantier.

6 Q. Quand vous avez commencé à travailler sur le site du chantier,
7 faisiez-vous toujours partie de la même unité mobile ou avez-vous
8 été réaffecté à une autre unité?

9 R. Au début, j'étais dans les coopératives au sein d'une unité
10 mobile.

11 Q. Vous avez dit tout à l'heure que vous faisiez partie d'une
12 unité mobile dans le district de Phnum Srok et qu'après vous avez
13 été réaffecté au site du chantier du barrage de Trapeang Thma.
14 Étiez-vous au sein de cette même unité ou faisiez-vous partie
15 d'une autre <unité>?

16 [13.57.11]

17 R. Avant, j'étais dans le district, puis on m'a réaffecté, on m'a
18 renvoyé travailler dans une coopérative.

19 Q. Cela veut-il dire que vous n'étiez plus dans l'unité mobile
20 <dans le district> de Phnum Srok, <lorsque vous êtes allé
21 travailler dans la coopérative sur le site de travail de Trapeang
22 Thma>?

23 R. À ce moment-là, tous les membres de l'unité mobile ont été
24 réaffectés <pour travailler dans> une coopérative. Et nous
25 devons construire le barrage de Trapeang Thma.

58

1 Q. Pouvez-vous dire à la <Chambre> quand les travaux se sont
2 terminés?

3 R. Ils se sont terminés en 1977.

4 Q. Et, vous, quand avez-vous arrêté de travailler au chantier?
5 Avez-vous arrêté d'y travailler avant la fin des travaux ou
6 après?

7 R. Après que les travaux <de Trapeang Thma> ont été achevés, on
8 m'a envoyé creuser un canal qui commençait au barrage de Trapeang
9 Thma, et ce, jusqu'à Rumchek, le village de <Kouk> Rumchek.
10 [13.59.16]

11 Q. Et, à la fin des travaux, y a-t-il eu une cérémonie?

12 R. Non.

13 Q. Pouvez-vous nous dire quelle était la taille <et la longueur>
14 du barrage <de Trapeang Thma>?

15 R. Le barrage de Trapeang Thma... ou, la base, plutôt, mesurait <18
16 à 20> mètres de large. Et la cime <faisait dix> mètres de large.

17 Q. Et pouvez-vous nous parler des gens qui ont travaillé sur ce
18 chantier? D'où provenaient-ils?

19 R. Ils provenaient du secteur <5, qui se composait de quatre
20 districts> - Preah Netr Preah, Serei Saophoan, Thma Puok et Phnum
21 Srok.

22 Q. Y avait-il des hommes, des femmes, y avait-il des enfants sur
23 le chantier?

24 R. Il y avait des travailleurs d'âge moyen, des jeunes, des
25 hommes, des femmes, il y avait aussi des adolescents.

59

1 Q. Et, ces adolescents, quel âge avaient-ils? Quelle était la
2 fourchette d'âge de ces adolescents?

3 [14.02.03]

4 R. Entre 15 et 18 ans.

5 Q. Étaient-ils nombreux sur le site de travail, en proportion,
6 par rapport au nombre total d'ouvriers sur le site de
7 construction?

8 R. Ils n'étaient pas nombreux à travailler sur le site.

9 Q. J'ai à présent quelques questions sur les conditions de
10 travail.

11 Lorsque vous travailliez au barrage de Trapeang Thma,
12 pourriez-vous dire à la Chambre quel était votre rôle?

13 R. À l'époque, j'étais le chef adjoint d'une section.

14 Q. Combien de personnes supervisiez-vous à l'époque?

15 R. Trente.

16 Q. Comment répartissiez-vous les tâches entre les personnes que
17 vous aviez sous votre responsabilité?

18 [14.04.02]

19 R. Le matin, nous < nous rendions au travail >.

20 Q. Pourriez-vous nous en dire plus?

21 Parmi les 30 personnes < à qui vous répartissiez le travail >,
22 comment divisiez-vous la tâche pour la répartir entre eux? < Ces
23 personnes étaient-elles réparties en groupes? >

24 R. Nous les divisions en trois groupes, < sachant qu'il y avait 30
25 travailleurs >.

60

1 Q. Dites-nous-en davantage.

2 Quelles étaient les responsabilités individuelles de chacun, à
3 l'époque?

4 R. L'un de mes subordonnés était cuisinier - en cuisine. L'autre
5 était celui chargé d'attraper le poisson pour préparer les repas.

6 Q. Et les autres?

7 R. On demandait aux autres de transporter de la terre.

8 Q. Vous étiez chef adjoint de la section. À ce poste,
9 pourriez-vous nous décrire votre rôle et vos responsabilités en
10 termes de supervision des subordonnés, c'est-à-dire les gens de
11 <votre> section?

12 [14.05.56]

13 R. Pouvez-vous répéter votre question?

14 Q. Vous dites que vous étiez le chef <adjoint> de la section.
15 Pourriez-vous nous dire quels étaient votre rôle et vos
16 responsabilités en termes de supervision <des membres de votre
17 section>?

18 R. En tant que chef adjoint, en général, le matin, il nous
19 fallait conduire les membres <de la section> pour qu'ils aillent
20 creuser la terre <tous ensemble>. Nous devions les superviser et
21 <constater combien parmi eux> étaient <> malades.

22 Q. Vous-même, avec les membres de votre <section,>
23 participiez-vous au transport de la terre?

24 <R. Oui.

25 Q.> Dans votre <section> de 30 personnes... se sont-ils portés

61

1 volontaires pour aller travailler à Trapeang Thma? Ou comment se
2 fait-il qu'ils se soient retrouvés à travailler à Trapeang Thma?
3 [14.07.43]

4 R. <C'est l'échelon supérieur> qui les <avait affectés> là-bas.

5 Q. Avaient-ils le droit de protester s'ils n'étaient pas d'accord
6 pour partir?

7 R. Non.

8 Q. Leur donniez-vous des outils, <du matériel>, pour qu'ils
9 puissent mener à bien leur travail qui consistait à creuser la
10 terre? Si oui, qu'est-ce que vous leur donniez?

11 R. Nous leur fournissions du matériel. Par exemple, nous leur
12 donnions des... une moustiquaire, une <houe> et des paniers pour
13 transporter la terre.

14 Q. Est-ce que c'était mécanisé à l'époque? En d'autres termes,
15 leur donniez-vous des machines?

16 R. Au début, bien sûr, il y en avait. Il y avait cinq machines.

17 Q. Et à quoi servaient ces machines?

18 R. Elles servaient à défricher là où nous devons construire le
19 barrage.

20 Q. Donc, si j'ai bien compris, cela veut dire que ces machines ne
21 servaient pas à votre <section>. Est-ce exact?

22 [14.09.53]

23 R. Non, ce n'était pas pour notre <section>.

24 Q. Pour transporter la terre afin de bâtir le barrage de Trapeang
25 Thma, est-ce que l'on donnait à votre <section> un quota?

62

1 <Combien de mètres cubes de terre chaque personne devait-elle
2 transporter chaque jour>?

3 R. Nous devions en une journée atteindre trois mètres cubes de
4 terre par personne.

5 Q. Et ce quota <de trois mètres cubes> était-il imposé par vous
6 ou par <l'échelon> supérieur?

7 R. C'est l'échelon supérieur qui décidait.

8 Q. Et consultait-il les personnes pour établir si le quota de
9 trois mètres cubes était bel et bien raisonnable en une journée?

10 R. Non, pas du tout.

11 Q. D'après ce que vous avez pu observer, tandis que les membres
12 de votre <section> travaillaient, quel était le pourcentage de
13 toute votre <section> qui parvenait à atteindre le quota de trois
14 mètres cubes par jour?

15 [14.11.42]

16 R. Au début, <lorsqu'ils ne devaient> creuser que la couche
17 superficielle ou supérieure et que le barrage était encore bas,
18 <80 pour cent d'entre eux y arrivaient>.

19 Q. Pourriez-vous donc nous dire la proportion de personnes qui
20 étaient capables d'atteindre ce quota <quand> il fallait creuser
21 plus profond et que la hauteur du barrage était plus élevée?

22 R. Seulement 20 à 30 pour cent des membres de <la section>
23 arrivaient à atteindre le quota imposé.

24 Q. Et quel était le plan, alors? Que se passait-il lorsque
25 l'échelon supérieur apprenait que seuls 20 à 30 pour cent des

63

1 personnes réussissaient à atteindre le quota imposé?

2 R. L'échelon supérieur convoquait le chef de <la section> pour
3 qu'il réitère son engagement, <le fait qu'il devait essayer>
4 d'atteindre le quota imposé.

5 Q. Et comment savez-vous cela?

6 [14.13.19]

7 R. Lorsque nous étions convoqués à une réunion.

8 Q. Vous souvenez-vous ce qu'a répondu votre <chef de section,> à
9 l'époque?

10 R. À l'époque, le chef de <la section> n'a pas osé protester. Il
11 <> acceptait tout ce qu'on lui demandait de faire.

12 Q. Et, lorsqu'il est revenu de la réunion, comment
13 répartissait-il les tâches? Comment déléguait-il le travail aux
14 membres de <la section> pour pouvoir atteindre le quota?

15 R. Lorsqu'il revenait de la réunion, il convoquait alors une
16 réunion des membres de <la section>. Les membres de <la section>
17 devaient s'engager tous à atteindre cet objectif.

18 Q. Suite à cet engagement, y avait-il encore des membres qui ne
19 parvenaient pas à atteindre cet objectif?

20 R. Oui, il y avait toujours des personnes qui n'arrivaient pas à
21 atteindre le quota.

22 Q. Et qui était en mesure de contrôler si oui ou non les membres
23 atteignaient l'objectif qui était fixé?

24 [14.15.21]

25 R. C'était le chef de régiment.

64

1 Q. Vous souvenez-vous de son nom?

2 R. Oui.

3 Q. Qu'arrivait-il alors, lorsque, après ce renouvellement
4 d'engagement, <certain> membres n'arrivaient pas à atteindre le
5 quota? Que leur arrivait-il?

6 R. Lorsqu'ils ne parvenaient pas à atteindre le quota qui avait
7 été fixé, les membres n'étaient pas pénalisés, mais ils
8 convoquaient ces personnes à des séances d'autocritique ou de
9 rééducation. <Ils les convoquaient de façon répétée.>

10 Q. Pourriez-vous nous donner davantage de détails? Comment est-ce
11 que cela se passait dans les séances de rééducation ou
12 d'autocritique?

13 R. Pour les sessions d'autocritique et de rééducation, on
14 commentait les raisons qui nous empêchaient d'atteindre notre
15 objectif. On disait que c'était parce que nous étions <mous,>
16 paresseux, et que notre engagement pour atteindre... pour accomplir
17 cette tâche n'était pas suffisamment solide.

18 Q. Donc, lorsque l'on critiquait les gens et que l'on les taxait
19 de paresseux, savez-vous si des mesures étaient appliquées par la
20 suite pour corriger ou remédier à cette situation?

21 [14.17.28]

22 R. Non, je n'ai jamais rien vu de tel.

23 Q. Merci, Monsieur le témoin.

24 J'ai encore quelques questions, ce seront les dernières.

25 J'aimerais que vous disiez à la Chambre quels étaient les

1 horaires de travail et combien d'heures vous travailliez par
2 jour?

3 R. Le matin, il fallait être sur le site de travail à 7 heures.

4 Ensuite, venait la pause déjeuner, à 11 heures. Nous reprenions
5 le travail à 13 heures. Nous terminions notre travail quotidien à
6 <17> heures.

7 Q. Et <la nuit>? Est-ce que l'on attendait de vous que vous
8 travailliez <la nuit>?

9 R. Parfois, il fallait également travailler la nuit.

10 Q. Combien d'heures fallait-il travailler? À quelle heure
11 commençaient les personnes à travailler? À quelle heure
12 terminaient-elles?

13 R. À partir de 19 heures, le soir, jusqu'à <22> heures.

14 Q. Je vous remercie.

15 Y a-t-il jamais eu des cas d'urgence qui auraient fait que <les
16 membres de votre unité> devaient travailler au-delà de 10 heures
17 du soir?

18 [14.19.14]

19 R. Oui, ça a été le cas.

20 Q. Pourriez-vous nous raconter cela plus en détail? <À partir de>
21 quelle heure devaient-ils alors travailler, dans ces cas-là?

22 R. Lorsque nous étions <à l'offensive et> sur le point de
23 terminer le projet, nous devions transporter de la terre pendant
24 toute la journée.

25 Nous travaillions, à vrai dire, 24 heures sur 24. Mais il y avait

66

1 quatre quarts - de <19> heures à <22> heures, de <22> heures à 1
2 heure <du matin>, de 1 heure à 3 heures du matin et de 3 heures à
3 5 heures <du> matin.

4 Q. Et combien de temps ce régime de travail a-t-il duré?

5 R. Pas longtemps, à vrai dire. Il a fallu seulement cinq jours
6 pour pouvoir terminer le travail.

7 Q. Avez-vous travaillé de façon continue pendant cette période de
8 cinq jours?

9 R. Oui. Nous avons travaillé cinq jours d'affilée, jusqu'à
10 terminer la tâche.

11 Q. Êtes-vous donc en train de dire à la Chambre que, pendant
12 cette période de cinq jours, les travailleurs devaient travailler
13 jour et nuit?

14 R. Oui.

15 Q. Qu'en est-il des membres de votre <unité>? Quelles étaient les
16 conditions générales pour eux? <Ont-ils eu des difficultés à>
17 travailler cinq jours d'affilée <ou l'ont-ils fait sans
18 problème>?

19 [14.21.39]

20 R. Certains membres n'y arrivaient pas et tombaient de sommeil
21 sur le site. Ils s'endormaient <dans la fosse,> sur le site.

22 Q. Et qu'en était-il des femmes et des adolescents?

23 R. On ne demandait pas aux adolescents de faire le travail comme
24 les adultes.

25 Q. Et les femmes?

67

1 R. Les femmes, quant à elles, devaient travailler par roulement
2 également.

3 Q. J'ai encore une dernière question.

4 Lorsque vous travailliez là-bas, aviez-vous la liberté de
5 circuler, de vous déplacer, d'aller là où bon vous semblait? Par
6 exemple, de rentrer chez vous en visite?

7 R. Non, je n'avais pas le droit de faire cela.

8 Q. Et, lorsque vous travailliez là-bas, étiez-vous surveillés? Y
9 avait-il des gens qui vous gardaient?

10 [14.23.00]

11 R. Oui. La nuit, il y avait des miliciens qui surveillaient nos
12 mouvements.

13 Q. Étaient-ils armés?

14 R. Certains, oui, d'autres, non.

15 M. SENG LEANG:

16 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

17 Monsieur le Président, je vous remercie.

18 Je n'ai pas d'autres questions. Je souhaite céder la parole à mon
19 collègue international.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Oui.

22 Monsieur le co-procureur international, vous avez la parole.

23 [14.23.36]

24 INTERROGATOIRE

25 PAR M. BOYLE:

68

1 Je salue les juges, les avocats ici présents.

2 Monsieur le témoin, bonjour à vous.

3 J'ai quelques questions au sujet des conditions de travail pour
4 prendre la suite de ce qui vous a été demandé par mon <confrère>
5 national.

6 Q. Savez-vous <> si l'on a jamais parlé ou fait référence à
7 Trapeang Thma comme <d'un> "champ de bataille chaud"?

8 M. KAN THORL:

9 R. Pourriez-vous répéter votre question?

10 Q. Très certainement.

11 Avez-vous jamais entendu que l'on faisait référence au site de
12 travail de Trapeang Thma comme étant un "champ de bataille
13 chaud"?

14 [14.24.43]

15 R. Oui.

16 Q. Et où avez-vous entendu cela?

17 R. C'était le bouche-à-oreille. Les gens se parlaient les uns aux
18 autres - et c'est ainsi que j'ai entendu que Trapeang Thma était
19 un "champ de bataille chaud".

20 Q. Et, lorsque vous avez entendu cela, qu'avez-vous compris que
21 cela signifiait?

22 R. J'avais compris que cet endroit devait être un très grand
23 champ de bataille. <>

24 Q. Je sais que, un peu plus tôt, vous avez dit que le barrage de
25 Trapeang Thma a été achevé en 1977. Vous souvenez-vous du mois?

69

1 R. Le barrage a été terminé en avril 1977, juste un peu avant la
2 nouvelle année khmère.

3 Q. Je crois qu'un peu plus tôt vous avez dit que la construction
4 avait commencé en février 1977, donc, ce que vous êtes en train
5 de dire, c'est que l'édification du barrage a duré entre février
6 et avril 1977?

7 [14.26.56]

8 R. Oui.

9 Q. Et, tandis que vous travailliez sur le barrage, ne vous a-t-on
10 jamais dit quels étaient les délais qui étaient escomptés par les
11 dirigeants? À quel moment les dirigeants attendaient que le
12 barrage soit terminé?

13 R. J'ai entendu d'autres personnes <dire> qu'il fallait terminer
14 le travail avant le nouvel an khmer.

15 Q. Et savez-vous qui avait donné cette instruction selon laquelle
16 les travaux devaient être terminés d'ici la nouvelle année
17 khmère?

18 R. C'était Ta Val.

19 Q. Et qui était Ta Val?

20 R. Ta Val était le commandant responsable du site de construction
21 de Trapeang Thma.

22 Q. Et savez-vous pourquoi il fallait terminer le travail avant la
23 nouvelle année khmère?

24 [14.28.42]

25 R. Je l'ignore.

70

1 Q. Vous souvenez-vous avoir <> vu des gens tomber malades sur le
2 site de travail?

3 R. Oui. <>

4 Q. Vous souvenez-vous des symptômes dont souffraient les
5 personnes, des maladies qu'ils avaient?

6 R. En général, ils souffraient de diarrhée et de fièvre.

7 Q. Et, à cette époque-là, compreniez-vous ou saviez-vous pourquoi
8 ils attrapaient la fièvre et la diarrhée?

9 R. La raison était qu'il fallait qu'ils travaillent <en plein
10 soleil>. Et il n'y avait pas d'hygiène <au niveau de> la
11 nourriture.

12 [14.30.11]

13 Q. Et pourquoi dites-vous que la nourriture n'était pas
14 hygiénique? Qu'est-ce qui n'était pas hygiénique avec la
15 nourriture?

16 R. Il y avait beaucoup de mouches.

17 Q. Et pourquoi autant de mouches rendaient la nourriture non
18 hygiénique?

19 R. <> Lorsque nous allions manger, on pouvait voir que les repas
20 étaient couverts de mouches.

21 Q. Et pouvez-vous nous dire - si vous vous souvenez -, en
22 moyenne, combien de personnes tombaient malades par jour?

23 R. Je ne peux parler que de ce qui s'est passé dans ma section.
24 <Entre deux et> cinq <personnes tombaient malades chaque> jour.

25 Q. Lorsque les gens tombaient malades, est-ce qu'on <leur>

71

1 donnait des médicaments?

2 R. Non.

3 Q. Lorsque quelqu'un tombait malade, comment se rétablissait-il?

4 [14.32.23]

5 R. Certains travailleurs se sont rétablis grâce à des médicaments
6 traditionnels.

7 Q. Et qui leur avait donné ces médicaments traditionnels?

8 R. Il y avait un soignant au sein de <chaque unité> mobile.

9 Q. Et, de votre point de vue à l'époque, est-ce que ce soignant
10 semblait être qualifié ou avait des connaissances en médecine?

11 R. <> Non. Il n'y avait que ces <pastilles> en forme de crottes
12 de lapin.

13 Q. Le soignant qui donnait ces <pastilles> semblait-il avoir des
14 connaissances médicales?

15 Me KOPPE:

16 Monsieur le Président?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Oui, allez-y, Maître Koppe.

19 [14.33.49]

20 Me KOPPE:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Je m'oppose à la question. À moins que le témoin ait une relation
23 particulière avec ce soignant, ait eu des conversations avec lui
24 quant à ses antécédents professionnels ou ses études de médecine,
25 le témoin pourrait répondre à la question, mais il faut l'établir

1 avant.

2 <> Demander au témoin, comme ça, de but en blanc, si une personne
3 avait des connaissances médicales ou non, je ne sais pas si le
4 témoin est qualifié pour répondre.

5 M. BOYLE:

6 Monsieur le Président, je peux poser quelques questions?

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Oui, allez-y.

9 [14.34.29]

10 M. BOYLE:

11 Désolé. Je peux poser quelques questions au préalable.

12 Q. Monsieur le témoin, avez-vous <jamais> vu si des soignants
13 avaient donné des <pastilles> en forme de crottes de lapin à
14 quelqu'un qui était malade? <>

15 M. KAN THORL:

16 R. Oui.

17 Q. Avez-vous jamais parlé avec ces soignants que vous avez vus
18 <donner> des médicaments?

19 R. Oui. Oui, je leur ai parlé.

20 Q. Et que pouvez-vous nous dire de leur expérience ou formation
21 en médecine?

22 R. Je n'en sais rien.

23 M. BOYLE:

24 Monsieur le Président, avec votre permission, j'aimerais lire un
25 extrait du procès-verbal d'audition <du témoin> devant les

73

1 co-juges d'instruction, afin de lui rafraîchir la mémoire.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Allez-y.

4 [14.36.11]

5 M. BOYLE:

6 Il s'agit du document E3/7803 - à l'ERN en anglais: 00277822; en
7 khmer: 00267755; et en français: 00486084.

8 Il est écrit - je cite <> :

9 "Il y avait des soignants, mais pas de médicaments appropriés,
10 <seulement> des <pastilles en> crottes de lapin. Les médecins
11 n'avaient pas de connaissances ni d'expérience. Certains ne
12 savaient même pas <lire ni> écrire. Comme un <soignant> nommé
13 Thmaol, en poste <> à la <compagnie pour y soigner les gens>.
14 Thmaol était tout à fait illettré."

15 Fin de citation.

16 Q. Monsieur le témoin, est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire
17 quant à votre perception des qualifications et <de l'expérience>
18 de ces soignants?

19 [14.37.15]

20 M. KAN THORL:

21 R. Oui. C'est vrai ce que vous venez de lire.

22 Q. Y avait-il de l'eau à boire sur le chantier?

23 R. Au début, il y avait assez <d'eau à> boire.

24 Q. Je pense qu'il y a eu un petit problème de traduction.

25 Y avait-il de l'eau? Aviez-vous de l'eau <à boire> sur le site?

74

1 R. Au début, il y avait assez d'eau <à boire>. Plus tard, à la
2 fin des travaux de construction du barrage de Trapeang Thma, nous
3 sommes allés construire un autre barrage. Et, à cet endroit-là,
4 il n'y avait pas assez d'eau à boire.

5 Q. Et <saviez-vous> d'où provenait l'eau que vous buviez au
6 barrage de Trapeang Thma?

7 [14.38.52]

8 R. L'eau provenait d'un ruisseau non loin de là.

9 Q. Et savez-vous si cette eau avait été purifiée d'une façon ou
10 d'une autre pour la rendre potable avant que l'on vous la donne?

11 R. Non.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci, Monsieur le co-procureur adjoint.

14 Le moment est opportun pour une courte pause.

15 Nous allons donc prendre une pause jusqu'à 15 heures.

16 Huissier d'audience, veuillez trouver un endroit souhaitable pour
17 le témoin pour qu'il se repose pendant la pause et veuillez le
18 faire retourner au prétoire à 15 heures.

19 Suspension de l'audience.

20 (Suspension de l'audience: 14h39)

21 (Reprise de l'audience: 15h00)

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Veuillez vous asseoir.

24 Reprise de l'audience.

25 La Chambre va à présent rendre sa décision au sujet de la demande

75

1 des co-avocats <principaux> pour les parties civiles.
2 Vendredi dernier, les co-avocats principaux pour les parties
3 civiles ont déposé une liste de parties civiles appelées à
4 déposer pendant l'audience sur les souffrances endurées liées au
5 site de travail.
6 Il s'agit du document E315/1/3.1.
7 Ils demandent à présent de pouvoir déposer une liste révisée dans
8 les deux semaines. <> Ils avancent qu'ils ont besoin de temps
9 supplémentaire pour étudier les communications des co-procureurs
10 - de plusieurs centaines de demandes de parties civiles issues
11 des dossiers 003 et 004 -, qui sont attendues cette semaine et
12 liées au barrage de Trapeang Thma, afin de savoir si cela
13 demandera ou non qu'ils amendent la liste déjà déposée.
14 Aucune des autres parties n'a émis d'objection vis-à-vis de cette
15 requête.
16 [15.02.22]
17 Quoique les informations contenues dans les demandes <de
18 constitution> de partie civile des dossiers 003 et 004 soient de
19 pertinence limitée - puisque seuls les individus qui sont parties
20 civiles au dossier 002 peuvent être sélectionnés pour comparaître
21 pendant les audiences consacrées à la souffrance et aux
22 préjudices subis -, la Chambre considère néanmoins qu'une
23 révision de la liste dans deux semaines est appropriée, au vu des
24 circonstances actuelles, afin de préserver le droit des victimes
25 à participer au procès.

76

1 Étant donné le fait que les audiences consacrées aux préjudices
2 subis et aux documents clés sont provisoirement prévues pour la
3 première semaine de septembre, la liste devrait être terminée à
4 l'avance - c'est-à-dire avant les audiences concernées - et devra
5 fournir une notification à la Chambre <et aux parties>
6 suffisamment en avance afin que la Chambre <et les parties>
7 puissent se préparer.

8 <> La Chambre décide donc de faire droit à la requête des
9 co-avocats pour les parties civiles. Une liste révisée <des
10 parties civiles> devra être déposée d'ici le 24 août <2015>.
11 Monsieur le co-procureur, vous pouvez à présent reprendre vos
12 questions.

13 [15.03.48]

14 M. BOYLE:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 Q. Monsieur le témoin, juste avant la pause, je vous demandais si
17 l'eau... si vous saviez si l'eau que vous buviez avait été purifiée
18 avant de vous être donnée - puisqu'elle venait <d'un ruisseau>.

19 Vous m'avez répondu que non. Mais je ne suis pas certain si vous
20 avez répondu non parce que vous ne saviez pas - si l'eau était
21 purifiée - ou parce que l'eau n'était pas purifiée.

22 Pourriez-vous ainsi nous dire si vous saviez si l'eau était
23 purifiée avant de la recevoir?

24 M. KAN THORL:

25 R. Je ne sais pas. Je ne sais pas si l'eau était purifiée ou pas.

1 Q. Je vous remercie.

2 Avez-vous jamais participé à une réunion tandis que vous
3 travailliez sur le site de Trapeang Thma?

4 [15.04.59]

5 R. Oui, mais je n'ai participé qu'aux réunions de bas échelon.

6 Q. Et que voulez-vous dire lorsque vous dites "de bas échelon"?

7 <> Qui participait à ces réunions?

8 R. Seuls les chefs de bataillon jusqu'aux échelons les plus bas.

9 Q. Est-ce que cela veut dire qu'il y avait également d'autres
10 types de réunions pour des personnes de rang supérieur, dont vous
11 étiez au courant?

12 R. Je l'ignore.

13 Q. Et de quoi parlait-on aux réunions auxquelles vous
14 participiez?

15 R. Les réunions auxquelles je participais portaient sur le
16 renforcement des activités pour construire le barrage et
17 parlaient également d'intensifier notre activité pour terminer
18 l'édification du barrage.

19 Q. Qui prenait la parole lors de ces réunions? Qui parlait?

20 [15.06.58]

21 R. Le chef de bataillon.

22 Q. <Vous souvenez-vous du> nom de ce chef de bataillon?

23 R. Oui. <>

24 Q. Et pourriez-vous nous donner le nom?

25 R. C'était Run, un homme.

78

1 Q. Et à quelle fréquence se tenaient ces réunions?

2 R. Une fois toutes les semaines ou tous les dix jours.

3 Q. Et, à votre poste d'adjoint au chef de section,

4 communiquez-vous <les informations issues des réunions> à qui

5 que ce soit?

6 R. En rentrant de la réunion, je devais ou j'étais obligé

7 d'appeler tous les membres que je supervisais pour qu'ils

8 participent à des sessions de dissémination de l'information.

9 [15.08.41]

10 Q. Et que disiez-vous lors de ces sessions?

11 R. Je parlais des questions liées à la discipline, à la vision

12 <de l'Angkar> et à la gestion des tâches.

13 Q. Le chef de bataillon, lorsqu'il dirigeait ces réunions, a-t-il

14 jamais dit d'où il tenait ces informations, les informations

15 qu'il vous transmettait?

16 R. Il les recevait du siège.

17 Q. Et, à votre avis, d'après ce que vous compreniez, que

18 signifiait "le siège"?

19 R. <En fait, cela émanait> du commandant responsable du barrage

20 de Trapeang Thma.

21 Q. Et qui était cette personne?

22 R. C'était Ta Val.

23 Q. Vous avez dit que l'une des questions qui étaient débattues,

24 c'était la discipline. Qu'est-ce que vous entendez par

25 discipline?

79

1 [15.10.55]

2 R. Par discipline, ce que je voulais dire, c'est que nous devons
3 respecter les heures de travail, arriver à l'heure, et partir à
4 l'heure également.

5 Q. Et, pendant les réunions, ont-ils jamais dit ou parlé de ce
6 qu'il se passerait si vous ne veniez pas au travail à l'heure ou
7 si vous ne respectiez pas d'une quelconque autre manière la
8 discipline?

9 R. Oui, ils en ont parlé. Si quelqu'un ne respectait pas les
10 règles de discipline, <sa> ration alimentaire <> était alors
11 réduite.

12 Q. Savez-vous dans quelle proportion les rations étaient
13 réduites?

14 R. Au début, de 20 pour cent.

15 Q. Vous avez dit "au début". Est-ce que cela veut dire que <> si
16 la discipline continuait de ne pas être respectée, alors <elles
17 étaient davantage réduites>?

18 R. Oui.

19 Q. Et de combien était la réduction la deuxième fois?

20 [15.12.49]

21 R. Cinquante pour cent.

22 Q. Et combien la troisième fois?

23 R. Ça, je ne sais pas.

24 Q. Était-ce seulement le fait de ne pas arriver à l'heure au
25 travail qui était considéré comme une infraction aboutissant à la

80

1 réduction de la ration alimentaire ou y avait-il d'autres faits
2 qui pouvaient avoir pour conséquence une réduction de la ration
3 alimentaire?

4 R. Oui, il y avait des personnes qui disaient qu'elles étaient
5 malades et qu'elles ne pouvaient pas venir au travail alors qu'en
6 fait elles allaient faire autre chose ailleurs. <La ration
7 alimentaire de ces personnes était alors réduite.>

8 Q. Y avait-il d'autres types de sanctions dont vous ayez eu
9 connaissance, mis à part la réduction de la ration alimentaire?
10 [15.14.27]

11 R. Non, je n'ai jamais vu cela.

12 Q. Savez-vous <s'il y a eu> des gens dont la ration alimentaire a
13 été réduite?

14 R. Oui, mais je ne me souviens pas de leurs noms.

15 Q. Et, les personnes que vous connaissiez, de quoi étaient-elles
16 accusées? Ou quelle infraction avaient-elles commise?

17 R. Ils les avaient accusées d'être des malades imaginaires,
18 d'être... d'avoir des maladies conscientes.

19 Q. Et savez-vous ce que cela veut dire d'avoir une "maladie
20 consciente"?

21 R. Pour appeler un chat un chat, ces personnes faisaient semblant
22 d'être malades.

23 Q. Savez-vous si des visiteurs sont jamais venus visiter le site
24 de travail de Trapeang Thma?

25 [15.16.20]

81

1 R. Oui.

2 Q. Pourriez-vous nous dire qui vous avez vu en visite sur le site
3 de travail?

4 R. <Il y avait cet homme appelé> Ta Nhim.

5 Q. Et qui était Ta Nhim?

6 R. C'était le chef de la zone Nord-Ouest.

7 Q. Et combien de fois l'avez-vous vu en visite sur le site?

8 R. Trois fois, je l'ai vu visiter le site.

9 Q. Et, lorsqu'il est venu, était-il seul ou était-il avec
10 d'autres visiteurs?

11 R. Il est venu avec d'autres personnes également. À chaque fois
12 qu'il venait, il y avait trois voitures avec lui.

13 Q. Et vous souvenez-vous approximativement des dates de ses
14 visites lorsqu'il est venu sur le barrage, les trois fois que
15 vous l'avez vu?

16 [15.18.20]

17 R. Ça, je ne me rappelle pas.

18 Q. Et savez-vous qui d'autre était avec lui lorsqu'il est venu en
19 visite chacune de ces fois?

20 R. Je ne m'en souviens pas. Et je n'en connaissais aucun.

21 Q. Vous souvenez-vous avoir vu qui que ce soit d'autre de
22 l'échelon supérieur en visite sur le site de Trapeang Thma ou
23 avez-vous jamais appris que d'autres personnes du niveau
24 supérieur étaient venues en visite sur le site de Trapeang Thma?

25 R. J'ai vu une fois des dirigeants chinois en visite sur le site

82

1 également.

2 Q. Je vais y revenir dans un instant.

3 Avant cela, j'aimerais vous lire un morceau de votre
4 procès-verbal d'audition pour voir si cela vous rafraîchit la
5 mémoire et vous rappelle éventuellement d'autres personnes que
6 vous avez vues <sur le chantier> - 00277822 en anglais, à 823; en
7 français: 00486084; et en khmer: 00267756.

8 Vous dites:

9 "J'ai vu des gens de l'échelon supérieur venir inspecter. Les
10 grands responsables s'appelaient Ta Nhim, le commandant de la
11 zone Nord-Ouest. Ta Khheng, commandant adjoint de la zone
12 Nord-Ouest. Hoeng, le commandant <du secteur> 5, en poste
13 permanent au chantier de Trapeang Thma, <> qui venait inspecter
14 <fréquemment> - une fois par semaine ou <une fois toutes les deux
15 semaines>. Et <Ta Val,> en poste permanent au chantier de
16 Trapeang Thma, le matin et le soir."

17 Est-ce que cela vous rappelle quelque chose? Est-ce que cela vous
18 rappelle particulièrement que vous avez vu Hoeng et Ta Khheng en
19 visite sur le chantier?

20 [15.21.06]

21 R. Oui, c'est exact.

22 Q. Et combien de fois avez-vous vu Ta Khheng visiter le site?

23 R. Je ne l'ai vu qu'une fois.

24 Q. Et comment saviez-vous que c'était Ta Khheng?

25 R. Lors de l'ouverture du site de construction, Ta Nhim a

1 prononcé l'allocution d'inauguration de la cérémonie. Il a dit
2 que c'était Ta Khheng <et que c'était son adjoint>.

3 Q. Et combien de fois avez-vous vu Hoeng visiter le site de
4 travail?

5 R. Hoeng. Hoeng venait souvent sur le site. Parfois, une fois par
6 semaine, ou une fois toutes les deux semaines.

7 Q. Lorsque Ros Nhim est venu en visite ces trois fois, que
8 faisait-il?

9 R. Il <conduisait> une voiture. Il s'arrêtait <et> rendait visite
10 aux travailleurs <occupés à creuser le sol>. Il posait des
11 questions, il demandait <> si la terre était <dure et combien de
12 mètres cubes de terre les travailleurs arrivaient à transporter>
13 par jour.

14 [15.23.32]

15 Q. Et, lorsque Hoeng visitait le site de travail et Ta Val..
16 Je vais commencer par Hoeng. Lorsque Hoeng venait visiter le site
17 de travail, que faisait-il?

18 R. J'ai vu Ta Hoeng là-bas, mais il n'a rien fait de spécifique.
19 Il ne faisait que marcher sur le barrage, <regarder çà et là,>
20 c'est tout.

21 Q. Et vous avertissait-on à l'avance lorsque Ros Nhim venait
22 visiter le site de travail?

23 R. Oui, ils nous le communiquaient à l'avance.

24 Q. Et y avait-il des préparations spéciales organisées lorsque
25 Ros Nhim venait en visite sur le site?

84

1 R. Je ne sais pas.

2 Q. Savez-vous si, à un moment donné, le site de Trapeang Thma <>
3 a été placé sous le contrôle de la zone Sud-Ouest?

4 R. À partir de fin 1977 et par la suite.

5 Q. Et comment avez-vous appris que le site avait été placé sous
6 le contrôle de la zone Sud-Ouest?

7 [15.25.46]

8 R. Je ne sais pas.

9 Q. Lorsque la zone Sud-Ouest a pris le contrôle du site de
10 travail, y a-t-il eu des changements? Le savez-vous?

11 R. Je ne savais que le fait que, lorsque les <cadres> sont venus
12 de la zone Sud-Ouest <prendre le contrôle>, les <cadres> de la
13 zone Nord-Ouest <> ont disparu et n'étaient plus là.

14 Q. Savez-vous pourquoi ils ont disparu?

15 R. Je ne sais pas.

16 Q. Est-ce que vos conditions de vie se sont détériorées, se sont
17 améliorées ou sont restées les mêmes lorsque c'est la zone
18 Sud-Ouest qui a repris le contrôle?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Maître Koppe, vous avez la parole.

21 [15.27.15]

22 Me KOPPE:

23 J'ai une remarque par rapport à la façon dont la question est
24 formulée. Ce n'est pas nécessairement une objection.

25 Je ne pense pas <> que ce soit la zone Sud-Ouest en tant que

85

1 telle qui ait pris le contrôle de la zone Nord-Ouest.
2 Ce sont des cadres qui venaient <pour la plupart> de la zone
3 Sud-Ouest qui ont pris <des postes dans> plusieurs districts et
4 secteurs. Il n'y a pas eu de moment donné, d'après ce que j'ai
5 compris, où il y aurait eu une véritable prise de contrôle <par
6 la zone Sud-Ouest>.

7 Je crois que <les premières arrestations ont eu lieu en
8 février-mars> 77, et <que les dernières ont eu lieu> en mai 78.
9 Donc, dire <dans la question> que la zone Sud-Ouest a pris le
10 contrôle <à un moment donné> n'est pas tout à fait exact. <C'est
11 mon analyse.>

12 Peut-être que l'Accusation pourrait reformuler sa question.

13 M. BOYLE:

14 Je crois que le témoin a dit qu'il savait que des cadres de la
15 zone Sud-Ouest sont arrivés fin 77. Donc, là, je parle de
16 l'arrivée de la zone Sud-Ouest, c'est-à-dire que je fais
17 référence à ce qu'a compris le témoin, ce que le témoin a compris
18 par "l'arrivée de la zone Sud-Ouest".

19 [15.28.46]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Poursuivez, Monsieur le co-procureur.

22 M. BOYLE:

23 Je vous remercie.

24 Q. Avez-vous jamais été témoin d'arrestations sur le site de

25 Trapeang Thma?

1 M. KAN THORL:

2 R. Non.

3 Q. J'aimerais vous donner lecture de l'ERN: 00277821 - français:

4 00486083; khmer: 00267754 à 55:

5 "Un jour, j'ai vu qu'ils avaient arrêté des gens et qu'ils les
6 avaient ligotés. Et ils les faisaient <marcher> en passant à côté
7 de mon bâtiment pendant la nuit. Je ne connaissais pas leurs
8 noms. Ceux qui les conduisaient étaient habillés en noir et
9 portaient des fusils <en bandoulière>. C'est pourquoi j'ai pensé
10 que c'était des soldats."

11 Fin de citation.

12 Est-ce que cela vous rappelle quelque chose au sujet des
13 arrestations dont vous auriez peut-être été témoin sur le site de
14 Trapeang Thma?

15 [15.30.19]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Monsieur le témoin, pouvez-vous répéter votre réponse à la
18 question du procureur, car vous avez répondu avant que votre
19 micro soit allumé.

20 M. KAN THORL:

21 R. C'est exact. Ça me <rafraîchit> la mémoire.

22 M. BOYLE:

23 Q. Savez-vous qui étaient ces gens? <>

24 R. Non.

25 M. BOYLE:

87

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Je n'ai plus de temps.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Merci, Monsieur le co-procureur.

5 La Chambre laisse à présent la parole aux co-avocats principaux
6 pour les parties civiles.

7 Vous avez la parole.

8 Me PICH ANG:

9 Bon après-midi, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, et
10 tous ceux et celles ici présents.

11 Je cède la parole à Me Lor Chunthy, qui représentera les
12 co-avocats principaux pour les parties civiles pour cet
13 interrogatoire.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Vous avez la parole, Maître.

16 [15.31.44]

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me LOR CHUNTHY:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Bon après-midi à tous.

21 Et bon après-midi, Monsieur le témoin.

22 Je m'appelle Lor Chunthy, je suis un avocat des parties civiles,
23 et je viens de Legal Aid of Cambodia. <>

24 J'ai <quelques> questions à vous poser à propos <> du chantier du
25 barrage de Trapeang Thma, le chantier sur lequel vous avez été

88

1 affecté. L'Accusation vous a déjà posé un certain nombre de
2 questions, moi, j'en ai d'autres.

3 Q. Vous dites avoir été affecté au chantier. Y avait-il <> des
4 mariages sur le site de travail? Et, le cas échéant, comment
5 étaient-ils organisés?

6 [15.33.07]

7 M. KAN THORL:

8 R. Oui. Oui, il y a eu des mariages <là-bas, sur place>.

9 Q. Merci.

10 Était-ce le mariage d'un couple ou est-ce que plusieurs couples
11 ont été mariés en même temps?

12 R. Il y avait entre 30 et 40 couples <> à chaque cérémonie.

13 Q. Les mariés se connaissaient-ils avant que l'on célèbre leur
14 mariage? <Savaient-ils qu'ils allaient se marier?>

15 R. Ils se connaissaient <avant le mariage>. Ils se connaissaient
16 par le biais de leurs chefs respectifs ou <de leurs> chefs de
17 bataillon <respectifs>.

18 Q. Voulaient-ils <réellement> se marier? Et, si c'était le cas,
19 <que devaient-ils faire?> Ont-ils demandé à pouvoir se marier?

20 R. Ils <le> disaient à leurs chefs respectifs... Bon, par exemple,
21 un travailleur allait voir son chef, et <ce dernier> allait voir
22 la chef <des travailleuses pour lui présenter la demande>. S'ils
23 <étaient d'accord pour> se marier, on organisait un mariage pour
24 ce couple.

25 [15.36.07]

89

1 Q. Y avait-il des cas où les... le couple ne se connaissait pas et
2 le mariage était arrangé?

3 R. Je n'ai pas été témoin de cela au sein de mon unité mobile.

4 Q. Merci.

5 J'aimerais que vous me parliez du temps où vous travailliez sur
6 le chantier du barrage. Vous avez parlé des rations

7 <alimentaires>. Pouvez-vous nous <en> parler <> une fois de plus?

8 Comment distribuait-on ou divisait-on les rations <alimentaires>
9 pendant que vous travailliez sur le site du barrage?

10 R. Au début, chaque personne recevait trois repas par jour... <je
11 veux dire>, trois <boîtes> de riz par jour.

12 Q. Bon, vous venez de nous parler de... du début. Et, par la suite,
13 qu'en était-il <des rations alimentaires>?

14 R. Par la suite, on a réduit les rations. Et l'on recevait deux
15 <boîtes de riz> par jour. Et des fois moins que cela - des fois,
16 une <boîte> et demie <par jour>.

17 Q. Après cette réduction, pouvez-vous me dire si on a gardé les
18 mêmes cibles en matière de quota de travail ou est-ce que le
19 quota a été réduit lui aussi?

20 [15.38.44]

21 R. Après la réduction <des rations alimentaires>, on avait déjà
22 achevé les travaux du barrage. Et nous <travaillions en
23 roulement> pour <> creuser un canal sur le site du barrage.

24 Q. On a réduit les rations. Les travailleurs étaient-ils faibles
25 après que l'on eut réduit leurs rations alimentaires? Les

90

1 travailleurs <ont-ils tombés malades ou> pouvaient-ils accomplir
2 leurs tâches normalement?

3 R. Ils se sont affaiblis, après que l'on a réduit leurs rations
4 alimentaires.

5 Q. Vous avez dit que l'on a réduit les rations alors que les
6 travailleurs avaient été affectés au... à la construction d'un
7 canal. Où se trouvait ce canal? <Se trouvait-il sur le chantier
8 du barrage de Trapeang Thma?>

9 R. Oui, nous devions creuser un canal <qui partait> du chantier
10 du barrage.

11 Q. Alors que vous étiez sur le chantier du barrage de Trapeang
12 Thma - et vous avez dit que vous y étiez jusqu'à la fin des
13 travaux -, avez-vous été envoyé <> travailler sur d'autres
14 chantiers de barrage?

15 [15.41.28]

16 R. Oui. On m'a envoyé construire un autre barrage à Kaun Kleng.

17 Q. Et Kaun Kleng, était-ce proche du chantier? Y êtes-vous tous
18 allés ensemble?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Maître, conseil de Khieu Samphan, vous avez la parole.

21 Me KONG SAM ONN:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Je pense qu'il est possible que l'avocat des parties civiles soit
24 un peu confus par rapport à la déclaration du témoin.

25 L'avocat de la partie civile <> a posé une question à propos de

91

1 l'époque où le témoin travaillait sur le chantier du barrage de
2 Trapeang Thma.

3 Et pourtant, je pense que le témoin parle de la période après la
4 construction du barrage. Et je pense que le témoin est allé
5 travailler à Kaun Kleng après la fin <de la construction du
6 barrage de> Trapeang Thma.

7 [15.43.01]

8 Me LOR CHUNTHY:

9 Je vais reformuler ma question.

10 J'aimerais passer à un autre sujet.

11 Q. Pendant que vous travailliez au barrage de Trapeang Thma, vous
12 avez dit <> qu'il y avait des réunions. Y avait-il des séances
13 d'autocritique et de critique?

14 M. KAN THORL:

15 R. Les sessions de critique et d'autocritique étaient presque
16 quotidiennes.

17 Q. Je pense que l'on donnait des instructions aux participants à
18 ces réunions. Et je pense bien qu'on établissait un quota de
19 travail pour chaque travailleur.

20 Et, si les travailleurs ne pouvaient pas respecter ce quota,
21 quelle punition leur était-elle imposée?

22 R. J'ai déjà dit à la <Chambre> que les rations alimentaires
23 étaient réduites. C'était un type de sanction qui nous était
24 imposée.

25 [15.45.13]

1 Q. Comme vous l'avez dit, on réduisait les rations. Cela veut-il
2 dire que l'on <réduisait la ration alimentaire d'un travailleur
3 jusqu'à le dissuader de poursuivre ainsi? Ou les rations
4 alimentaires étaient-elles réduites au fur et à mesure, jusqu'à
5 ce que les individus en question ne soient plus en capacité de
6 travailler? Comment se faisaient ces réductions de rations?> <>

7 M. KAN THORL:

8 R. Ceux qui étaient <réellement> malades recevaient assez de
9 rations. Mais, comme je disais, ceux qui avaient une maladie
10 imaginaire, on leur réduisait la ration alimentaire. Et, après
11 que ces personnes se <rétablissaient> de cette supposée maladie,
12 elles devaient <retourner> travailler, et on leur donnait <alors
13 leur ration alimentaire habituelle>.

14 Me LOR CHUNTHY:

15 Q. Vous avez parlé d'adolescents. Les adolescents devaient-ils
16 aussi respecter ce quota de trois mètres cubes par jour?

17 [15.46.32]

18 R. Non, il n'y avait pas de quota particulier pour les
19 adolescents. Ils travaillaient par groupes.

20 Q. Vous avez dit que dans une section il y avait 30 personnes, et
21 que le chef recevait des instructions et qu'il y avait des
22 réunions <avec> ces 30 personnes.

23 <Les quotas étaient-ils imposés individuellement ou à toute la
24 section? Par exemple, pour une section composée de 30 membres,
25 chaque membre devait respecter un quota de trois mètres cubes.>

93

1 Si un travailleur ne pouvait respecter le quota de trois mètres
2 cubes par jour, est-ce qu'un autre travailleur <du groupe>
3 pouvait l'aider à atteindre l'objectif?

4 R. Si un individu ne pouvait pas atteindre <son quota de
5 travail>, <le chef de la section>, le chef adjoint de la section,
6 <ou un membre de la section> pouvait aider cette personne.

7 Q. Mais est-ce que tous les travailleurs avaient le <même> quota
8 de travail, y compris le chef et le chef adjoint de la section?
9 Devaient-ils aussi respecter ce quota?

10 R. En fait, <les trois chefs de section> n'avaient pas de quota à
11 respecter.

12 [15.48.36]

13 Me LOR CHUNTHY:

14 Monsieur le Président, je pense qu'il nous reste encore quelques
15 minutes. Et je laisse la parole ainsi à la co-avocate principale
16 internationale pour les parties civiles.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Vous avez la parole, Maître.

19 INTERROGATOIRE

20 PAR Me GUIRAUD:

21 Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 Je remercie mon confrère de m'avoir laissé ces quelques minutes,
23 car je souhaitais poser quelques questions de suivi, concernant
24 la question des mariages.

25 Bonjour, Monsieur le témoin.

1 Je m'appelle Marie Guiraud, je suis avocat des parties civiles,
2 et je voudrais donc revenir à ce que vous avez indiqué sur les
3 mariages qui se déroulaient.

4 Q. Vous avez parlé de 30 à 40 couples qui se mariaient en même
5 temps. Je voulais tout d'abord savoir si les cérémonies étaient
6 conduites sur le chantier ou ailleurs: où étaient conduites les
7 cérémonies de mariage?

8 [15.49.40]

9 M. KAN THORL:

10 R. Les mariages avaient lieu sur le chantier, <à l'endroit> où
11 l'unité mobile travaillait.

12 Q. Quel était votre rôle à vous, si vous en aviez un, dans la
13 cérémonie du mariage?

14 R. J'étais invité. J'étais invité pour le mariage, et j'étais là
15 pour y <assister>.

16 Q. Aviez-vous reçu des explications à l'époque sur le fait
17 qu'autant de couples étaient mariés en même temps sur le
18 chantier?

19 R. Oui. Oui, ils nous l'ont expliqué. Ils ont dit que, de par le
20 passé, les parents devaient dépenser <beaucoup> d'argent pour
21 organiser un mariage pour leurs enfants, <notamment pour ce qui
22 était des chaises et des tables, mais> que, <> à l'époque, il n'y
23 avait nul besoin de dépenser quoi que ce soit. Tout <> ce que
24 nous avions à faire, c'était laisser les couples se tenir le bras
25 et prononcer des vœux.

1 Q. Les couples habitaient-ils ensemble après le mariage?

2 [15.51.51]

3 R. Le chef de bataillon permettait aux nouveaux mariés de rester
4 ensemble pendant trois jours.

5 Q. Et que se passait-il à l'issue de ces trois jours - en tout
6 cas pour les hommes, j'imagine, en ce qui vous concerne?

7 R. Après trois jours, les nouveaux mariés se retrouvaient une
8 fois tous les dix jours.

9 Q. Savez-vous si les parents des mariés étaient informés et
10 présents lors de la cérémonie du mariage?

11 R. Non.

12 Q. Juste pour clarifier: non, ils n'étaient ni informés ni
13 présents à la cérémonie, c'est bien ça que vous nous dites?

14 R. Oui, c'est exact.

15 Q. Vous avez indiqué que vous étiez invité lors de ces
16 cérémonies. Pouvez-vous indiquer le nombre de cérémonies
17 auxquelles vous avez assisté lorsque vous étiez sur le chantier
18 de Trapeang Thma?

19 [15.53.44]

20 R. Une <> fois, seulement.

21 Q. Je vous remercie.

22 Vous avez indiqué que les époux passaient trois jours ensemble et
23 puis qu'ils retournaient travailler par la suite. Où logeaient
24 les époux lors de ces trois jours?

25 R. Le chef de bataillon prenait contact avec les <> coopératives

96

1 <voisines> et trouvait une maison <de village> <> pour permettre
2 aux nouveaux mariés de passer du temps ensemble pendant trois
3 jours.

4 Q. Vous avez ensuite indiqué que, tous les dix jours, les époux
5 avaient le droit de se voir. Fallait-il que les époux - et les
6 hommes par exemple, en ce qui vous concerne - demandent
7 l'autorisation pour rendre visite à leur épouse ou est-ce qu'il y
8 avait un système différent?

9 R. Les instructions étaient claires à l'époque. Les <jeunes>
10 mariés pouvaient rester ensemble pendant trois jours après leur
11 mariage.

12 Par la suite, ils pouvaient aller rendre visite, soit à leur
13 époux ou à leur épouse, <> tous les dix jours.

14 [15.55.31]

15 Q. Fallait-il qu'ils demandent l'autorisation pour se déplacer et
16 aller voir leur épouse - en ce qui vous concerne, parce que
17 j'imagine que vous étiez plutôt au courant de ce qu'il se passait
18 pour les hommes?

19 R. Ceux qui <habitaient à proximité> de leur épouse, ils
20 n'avaient pas à demander de permission. Mais ceux qui vivaient
21 loin de <chez> leur épouse devaient demander un laissez-passer,
22 une lettre leur permettant d'y aller.

23 Q. Qui octroyait ce laissez-passer? À qui devaient-ils demander
24 l'autorisation, le savez-vous?

25 R. C'était le chef de bataillon.

97

1 Q. J'ai juste une dernière question puisqu'il est 4 heures.

2 Avez-vous vous-même été marié pendant la période du Kampuchéa
3 démocratique?

4 [15.57.07]

5 R. Non, je ne me suis pas marié à cette époque-là.

6 Me GUIRAUD:

7 Je vous remercie, Monsieur le témoin, d'avoir répondu à mes
8 questions.

9 Merci, Monsieur le Président.

10 J'en ai terminé.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci, co-avocats principaux pour les parties civiles.

13 Le moment est venu de lever l'audience. La Chambre va donc
14 suspendre les débats, et nous reprendrons nos travaux demain, le
15 11 août 2015, à 9 heures du matin.

16 La Chambre poursuivra l'audition du témoin Kan Thorl. Et, si le
17 temps le permet, elle fera comparaître le 2-TCW-889. La Chambre
18 vous en avise dès maintenant.

19 Après la comparution du 2-TCW-889, la Chambre entendra le
20 2-TCW-937.

21 Merci beaucoup, Monsieur Kan Thorl. Nous n'avons... votre
22 comparution n'est toujours pas terminée, et c'est pourquoi nous
23 vous invitons à revenir demain matin, 9 heures.

24 Je demande aux huissiers d'audience, en coordination avec la
25 Section d'appui aux témoins <et aux experts>, de raccompagner M.

98

1 Kan Thorl à la destination qu'il souhaite et de le ramener au
2 prétoire demain, 11 août 2015, avant 9 heures.
3 Gardes de sécurité, veuillez raccompagner les deux accusés, MM.
4 Nuon Chea et Khieu Samphan, au centre de détention des CETC.
5 Veuillez vous assurer qu'ils soient de retour au tribunal demain,
6 mardi, le 11 août 2015, <avant 9 heures>.

7 L'audience est levée.

8 (Levée de l'audience: 15h59)

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25